## ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL 

## EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

| EDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT |  |  | ABONNEMENT <br> IMPRIMERIE OFFICIELLE <br> Rabat - Chellah <br> Tél. : 037.76.50.24-037.76.50.25 |
| :---: | :---: | :---: | :---: | :---: |
|  | AU MAROC |  | A L'ETRANGER |  |
|  | 6 mois | 1 an |  |  |
| Edition générale | 250 DH | 400 DH | A destination de l'étranger, | 037.76.54.13 |
| Edition des débats de la Chambre des Représentants | - | 200 DH | par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- | Compte $\mathrm{n}^{\circ}$ : |
| Edition des débats de la Chambre des Conseillers | - | 200 DH | tionale, les tarifs prévus ci- | 310810101402900442310133 |
| Edition des annonces légales, judiciaires et administratives | 250 DH | 300 DH | contre sont majorés des frais | ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat |
| Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière | 250 DH | 300 DH | d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale | au nom du régisseur des recettes |
| Edition de traduction officielle | 150 DH | 200 DH | le | de l'Imprimerie officielle |

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

## SOMMAIRE

## TEXTES GENERAUX

Trésorerie générale du Royaume. - Tarifs des services rendus.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation $n^{\circ}$ 55-07 du 19 hija 1427 (9 janvier 2007) modifiant et complétant l'arrêté n$n^{\circ} 2274-04$ du 17 kaada 1425 (30 décembre 2004) fixant les tarifs des services rendus par la Trésorerie générale du Royaume....

## TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine.
Dahir $n^{\circ}$ 1-06-141 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) portant naturalisation marocaine.
Itissalat Al-Maghrib, Maroc Connect et Médi Telecom. - Attribution de licences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications.

Décret no 2-06-498 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) portant attribution à la société Itissalat Al-Maghrib S.A. d'une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications utilisant les technologies de troisième génération.

Décret $n^{\circ}$ 2-06-499 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) portant attribution à la société Maroc Connect S.A. d'une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications utilisant les technologies de troisième génération.
Décret $n^{\circ}$ 2-06-500 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) portant attribution à la société Médi Telecom S.A. d'une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications utilisant les technologies de troisième génération

Banque centrale populaire. - Prise de participation dans le capital de la société «AM Invest Morocco ».

Décret no 2-06-776 du 12 hija 1427 (2 janvier 2007) autorisant la Banque centrale populaire à prendre une participation dans le capital de la société
«AM Invest Morocco».
ONEP. - Gestion du service d'assainissement liquide dans la commune d'Aït Baha.
Arrêté du ministre de l'intérieur $n^{\circ}$ 2231-06 du 4 ramadan 1427 (27 septembre 2006) approuvant la délibération du conseil de la commune d'Ait Baha, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

Equivalences de diplômes.
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique $n^{\circ} 2288-06 d u$ 17 ramadan 1427 (10 octobre 2006) complétant l'arrêté no $n^{\circ} 573-04$ du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale...

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique $n^{\circ}$ 2401-06 du 4 chaoual 1427 (27 octobre 2006) complétant l'arrêté $n{ }^{\circ}$ 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. $\qquad$

Pages
 s



Benslimane. - Organisation de la circulation sur le réseau routier classé relevant de la direction provinciale de l'équipement.
Arrêté du ministre de l'équipement et du transport $n^{\circ}$ 1228-06 du 10 chaoual 1427 (2 novembre 2006) relatif à l'organisation de la circulation sur le réseau routier classé relevant de la direction provinciale de l'équipement de Benslimane.

Décision du CSCA no 56-06 du 7 kaada 142; (29 novembre 2006).259

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des comptables agréés au titre de l'année 2007 ..

## TEXTES GENERAUX

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation $n^{\circ}$ 55-07 du 19 hija 1427 (9 janvier 2007) modifiant et complétant l'arrêté $n^{\circ} 2274-04$ du 17 kaada 1425 ( 30 décembre 2004) fixant les tarifs des services rendus par la Trésorerie générale du Royaume.

## Le ministre des finances et de la privatisation,

Vu le décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 2-04-793 du 11 kaada 1425 (24 décembre 2004) instituant une rémunération des services rendus par la Trésorerie générale du Royaume ;

Vu l'arrêté $\mathrm{n}^{\circ} 2274-04$ du 17 kaada 1425 (30 décembre 2004) fixant les tarifs des services rendus par la Trésorerie générale du Royaume,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté no 2274-04 du 17 kaada 1425 (30 décembre 2004) susvisé sont modifiées et complétées comme suit :
"Article premier. - Les tarifs applicables aux services «rendus par la Trésorerie générale du Royaume sont fixés «comme suit:
«1. Prestations relatives à la prise en charge des dossiers de « cession de créances et de retenues à la source dont les tarifs ne «sont pas fixés par convention:

$$
\begin{aligned}
& \text { « - consultation et réservation des quotités cessibles...... } 20 \mathrm{DH} \text {; } \\
& \text { " - prise en charge des cessions de créances............ } 60 \mathrm{DH} \text {; } \\
& \text { « - retenue à la source ................................................ } 07 \mathrm{DH} \\
& \text { «par précompte et par mois. }
\end{aligned}
$$

« Toutefois, les tarifs desdites prestations rendues aux « œuvres sociales des différentes administrations et établissements «publics et celles relatives à l'assurance-vie et aux régimes «complémentaires de retraite et aux organismes à caractère «social ayant passé une convention avec l'Etat, sont fixés «comme suit :
 (La suite sans modification.)
ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.
Rabat, le 19 hija 1427 (9 janvier 2007).
Fathallah Oualalou.

## TEXTES PARTICULIERS

## Naturalisation marocaine

Par dahir $\mathrm{n}^{\circ}$ 1-06-141 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) ont été naturalisés, à titre exceptionnel, les membres suivants de la famille MAZARI:

- M. Ghouti Mazari né le 05 juillet 1945 à Tlemcen (Algérie).
$-\mathrm{M}^{\mathrm{me}}$ Khedidja Nedjar née le 20 mai 1945 à Ain Temouchent (Algérie).
$-\mathrm{M}^{\mathrm{me}}$ Tsouria Mazari née le 18 février 1970 à Tlemcen (Algérie).
- M. Mohammed Mazari né le 29 juillet 1971 à Tlemcen (Algérie).
- M. Tarik-Ilyes Mazari né le 05 février 1973 à Tlemcen (Algérie) et son enfant mineur :
- Hamza Yanis Mazari né le 28 février 2004 à Tétouan.
- M. Choukri Mazari né le 21 février 1974 à Tlemcen (Algérie) et ses deux enfants mineurs :
- Boumediene-Rayane Mazari né le 30 septembre 2001 à Tanger.
- Riyad Mazari né le 26 juillet 2003 à Tanger.
$-\mathrm{M}^{\mathrm{me}}$ Hanane Mazari née le 22 octobre 1980 à Sidi M'hamed-alger (Algérie).
- M. Soufian Mazari né le 21 novembre 1985 à Tanger.
- M. Samir El Mehdi Mazari né le 01 septembre 1987 à Tanger.
Sont relevées, à l'égard des membres précités de la famille Mazari, toutes les incapacités spéciales du naturalisé.

Décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 2-06-498 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) portant attribution à la société Itissalat Al-Maghrib S.A. d'une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications utilisant les technologies de troisième génération.

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi $\mathrm{n}^{\circ}$ 24-96 relative à la poste et aux télécommunications telle que modifiée et complétée, notamment ses articles premier $\left(4^{\circ}\right), 10,11$ et 29 ;

Vu le décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 2-97-813 du 27 chaoual 1418 ( 25 février 1998) portant application des dispositions de la loi $n^{\circ} 24-96$ relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications;

Vu le décret n ${ }^{\circ}$ 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 ( 25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n ${ }^{\circ}$ 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 ( 25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel que modifié et complété ;

Vu le décret ${ }^{\circ}{ }^{\circ}$ 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 ( 25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel que modifié et complété ;

Vu le décret ${ }^{\circ}$ 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 ( 25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 2-98-157 du 27 chaoual 1418 ( 25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret ${ }^{\circ}$ 2-05-772 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique ;

Vu le décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M . Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 20 juillet 2006 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

## DÉCRÈTE:

Article premier. - Il est attribué à la société Itissalat Al-Maghrib S.A. une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications utilisant les technologies de troisième génération dans les conditions fixées dans le Cahier des Charges annexé au présent décret.

Art. 2. - La présente licence est délivrée pour une durée de vingt cinq années renouvelable à compter de la date de publication du présent décret au «Bulletin officiel. »

Art. 3. - Le ministre des finances et de la privatisation, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et générales et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 8 hija 1427 (29 décembre 2006). Driss Jettou.

Pour contreseing :
Le ministre des finances
et de la privatisation,
Fathallah Oualalou.
Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques et générales,
Rachid talbi El Alami.

$$
\begin{gathered}
* \\
* \quad *
\end{gathered}
$$

Cahier des Charges de la licence attribuée à Itissalat Al-Maghrib S.A. pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Royaume du Maroc utilisant les technologies de 3 ème génération

## TITRE PREMIER

CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU ET DES SERVICES AUTORISES

## Chapitre premier

Economie générale
Article premier. - Objet du Cahier des Charges
Le présent Cahier des Charges a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles Itissalat Al-Maghrib est autorisée à établir et exploiter un réseau public de télécommunications utilisant des technologies de troisième génération en vue de fournir des services de télécommunications.

## Article 2. - Terminologie

Outre les définitions données dans la loi $n^{\circ} 24-96$ relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir $n^{\circ} 1-97-162$ du 2 rabii II 1418 ( 7 août 1997), telle que modifiée et complétée et les textes pris pour son application, il est fait usage, dans le présent Cahier des Charges, des termes qui sont entendus de la manière suivante :
2.1. Agence nationale de réglementation des télécommunications

L'établissement public créé par la loi $n^{\circ} 24-96$ susvisée, désigné ci-après par l'abréviation «ANRT ».

### 2.2. Exploitant marocain concurrent

Un exploitant de réseau public de télécommunications titulaire d'une licence 3G.

### 2.3. Jour ouvrable

Désigne un jour de la semaine, à l'exception des samedis et des dimanches, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.

### 2.4. Licence 3G

Licence ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications 3G.

### 2.5. Norme

Spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative par l'ANRT.

### 2.6. Point de présence

Site où se trouvent un ou plusieurs des routeurs et/ou un ou plusieurs des commutateurs d'accès d'un exploitant de réseau public de télécommunications, raccordés soit à d'autres routeurs, soit à d'autres commutateurs d'accès.

### 2.7. Sélection du transporteur

Mécanisme qui permet aux abonnés d'un exploitant de réseau public de télécommunications offreur de l'accès ou de la boucle locale, de choisir entre un ensemble d'exploitants de réseaux publics de télécommunications autorisés pour transporter une partie ou l'intégralité de leurs communications.
2.8. Réseau public terrestre de télécommunications

Le réseau public de télécommunications établi et exploité pour les besoins du public en utilisant toute technologie de télécommunications filaire ou radioélectrique, à l'exception de la desserte des abonnés au moyen des technologies satellitaires de type VSAT ou GMPCS.

### 2.9. Réseau de télécommunications 3G

Le réseau public terrestre de télécommunications mobiles utilisant des technologies radioélectriques avec l'une des interfaces terrestres de la famille IMT 2000 telles que définies par l'UIT.

### 2.10. Réseau de télécommunications internationales

Le réseau public de télécommunications internationales établi et exploité pour permettre la fourniture de services de télécommunications internationales.

### 2.11. Services de télécommunications internationales

Les services de transport de trafic de télécommunications, y compris les services de liaisons louées, au départ ou à l'arrivée, entre un point situé sur le territoire du Royaume du Maroc et un point situé sur le territoire d'un autre pays. Ces services sont sortants lorsqu'ils sont acheminés au départ du Maroc vers les pays tiers ; ils sont entrants lorsqu'ils sont acheminés de pays tiers vers le Royaume du Maroc.

### 2.12. Services de télécommunications nationales

Les services de transport de trafic de télécommunications, y compris les services de liaisons louées, au départ et à l'arrivée, entre deux points de présence situés sur le territoire au Royaume du Maroc.

### 2.13. Taux de blocage (TB)

La probabilité qu'un appel ne puisse aboutir à l'heure la plus chargée. Cette probabilité est calculée pour le réseau d'Itissalat Al-Maghrib sur la base du trafic moyen pendant les quatre (4) heures les plus chargées par jour, à l'exclusion des samedi, dimanche et des jours fériés.

### 2.14. Taux de coupure (TC)

La probabilité qu'une communication soit interrompue prématurément à l'heure la plus chargée. Une communication est considérée comme interrompue s'il y a dégradation du signal rendant la communication impossible pendant une durée supérieure à dix secondes. Est exclue de ce taux, l'interruption dont la cause est le déplacement de la station mobile en dehors de la zone de couverture du réseau d'Itissalat Al-Maghrib.

Cette probabilité est calculée pour le réseau d'Itissalat Al-Maghrib sur la base du trafic moyen pendant les 4 heures les plus chargées par jour, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés.

### 2.15. Itinérance nationale

Possibilité pour un abonné mobile d'un réseau public de télécommunications d'utiliser un réseau mobile d'un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications national dans le cas où le réseau de son opérateur ne couvre pas la zone dans laquelle il se trouve.

### 2.16. Usagers visiteurs

Les clients autres que les abonnés d'Itissalat Al-Maghrib, abonnés aux réseaux radioélectriques terrestres ouverts au public au Royaume du Maroc, munis de postes compatibles avec les systèmes 3 G et désireux d'utiliser le réseau d'Itissalat Al-Maghrib.

### 2.17. Usagers itinérants

Les clients autres que les usagers visiteurs et les abonnés d'Itissalat Al-Maghrib, abonnés aux réseaux de radiocommunication publique numériques exploités par les opérateurs ayant conclu des accords d'itinérance avec Itissalat Al-Maghrib.

### 2.18. U.I.T.

Union Internationale des Télécommunications.
2.19. Zone de desserte

Zone où le service est disponible

### 2.20. Zone de couverture

L'ensemble des régions du Royaume du Maroc où Itissalat Al-Maghrib s'engage à offrir le service 3 G , et ce, conformément à la licence qui lui est attribuée.

## Article 3. - Textes de référence

Le présent Cahier des Charges est exécuté conformément aux dispositions législatives et réglementaires marocaines et aux normes internationales en vigueur, et notamment à la loi $\mathrm{n}^{\circ}$ $24-96$ précitée, telle qu'elle a été modifiée et complétée et aux textes pris pour son application.

Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent Cahier des Charges au cas où l'une des dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

## Article 4. - Objet de la licence

La licence régie par le présent Cahier des Charges confère à Itissalat Al-Maghrib le droit d'établir et d'exploiter, dans les conditions prévues par le présent Cahier des Charges, conformément à la réglementation marocaine en vigueur, un réseau de télécommunications 3 G sur l'ensemble du territoire du Royaume du Maroc.

Article 5. - Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence
5.1. Le présent Cahier des Charges entre en vigueur à la date de publication du décret qui en approuve les dispositions.

L'ouverture commerciale du service doit intervenir, au plus tard, vingt quatre (24) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la licence.

Itissalat Al-Maghrib est tenue d'informer l'ANRT de la date effective du début de la commercialisation de ses services cinq (5) jours ouvrables avant cette date.
5.2. La licence d'établissement et d'exploitation du réseau public de télécommunications objet du présent Cahier des Charges est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Cahier des Charges définie à l'article 5.1 ci-dessus.
5.3. Durant trois années à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Cahier des Charges telle que définie ci-dessus, aucune nouvelle licence 3 G ne sera accordée.

Toutefois, des licences de service universel utilisant éventuellement des technologies de $3^{\text {e }}$ génération pourront être attribuées durant cette période.
5.4. Sur demande déposée auprès de l'ANRT par Itissalat Al-Maghrib vingt-quatre (24) mois au moins avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (5) ans chacune à l'exception du premier renouvellement qui pourra porter sur une période de dix ans.

Le renouvellement de la licence, objet du présent Cahier des Charges, n'est alors pas soumis aux procédures de l'appel à concurrence. Il intervient par décret sur proposition de l'ANRT. Le renouvellement de la licence peut être assorti de modifications des conditions du présent Cahier des Charges ou d'engagements supplémentaires à ceux prévus par le présent Cahier des Charges.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si Itissalat Al-Maghrib a manqué de manière sérieuse dans l'exécution de ses obligations définies par le présent Cahier des Charges au cours de la durée initiale ou étendue de la licence. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6. - Forme juridique d'Itissalat Al-Maghrib et actionnariat
6.1. Itissalat Al-Maghrib est constituée et doit demeurer sous forme d'une société de droit marocain.
6.2. L'actionnariat d'Itissalat Al-Maghrib à la date de publication du présent Cahier des Charges est constitué comme indiqué en annexe 1 du présent Cahier des Charges.

Toute modification de la répartition de l'actionnariat d'Itissalat Al-Maghrib est notifiée à l'ANRT.

Toutefois, toute modification de l'actionnariat d'Itissalat Al-Maghrib impliquant l'entrée d'un nouvel actionnaire ou toute modification de l'actionnariat d'Itissalat Al-Maghrib entraînant un changement de contrôle d'Itissalat Al-Maghrib est soumise à l'approbation préalable de l'ANRT. Itissalat Al-Maghrib notifie à cet effet à l'ANRT l'opération envisagée en portant à sa connaissance toute information utile. A défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois suivant la notification à l'ANRT du projet de modification de l'actionnariat d'Itissalat Al-Maghrib, l'autorisation est réputée acquise.

## Article 7. - Prise de participation et concurrence

7.1. Interdiction de prise d'intérêt dans un exploitant marocain concurrent d'Itissalat Al-Maghrib.

Toute personne qui possède, directement ou indirectement, une participation dans Itissalat Al-Maghrib, ne pourra posséder, directement ou indirectement quelque intérêt que ce soit dans un autre exploitant marocain concurrent, étant précisé toutefois que la détention, directe ou indirecte, par toute personne d'une participation n'excédant pas dix pour cent ( $10 \%$ ) dans le capital d'une société qui possède, directement ou indirectement, un intérêt dans un autre exploitant marocain concurrent ne sera pas considérée comme un manquement à cette obligation.

### 7.2. Concurrence loyale

Itissalat Al-Maghrib est obligée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la concurrence en vigueur au Maroc.

## Article 8. - Engagements internationaux et coopération internationale

8.1. Itissalat Al-Maghrib est tenue de respecter les conventions et les accords internationaux conclus par le Royaume du Maroc en matière de télécommunications, notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union internationale des télécommunications et des organisations internationales et régionales auxquelles adhère le Royaume du Maroc.

Elle tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ANRT informées des dispositions qu'elle prend à cet égard.
8.2. Itissalat Al-Maghrib est autorisée à participer en qualité d'exploitant de réseaux et de services de télécommunications à des organismes internationaux traitant des télécommunications.

## Chapitre II <br> Conditions générales d'établissement et d'exploitation du réseau de télécommunications <br> Article 9. - Conditions d'établissement des réseaux

9.1. - Normes et spécifications des équipements et installations

Itissalat Al-Maghrib devra veiller à ce que les équipements connectés à ses réseaux soient préalablement agréés par l'ANRT conformément aux articles 15 et 16 de la loi $n^{\circ} 24-96$ telle que modifiée et complétée et à la réglementation en vigueur.

Itissalat Al-Maghrib ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

### 9.2. Infrastructure de réseaux

### 9.2.1. Réseau propre

Itissalat Al-Maghrib est autorisée à construire ses propres infrastructures pour les besoins de son réseau. Elle peut établir, à cet effet, des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment les liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer des liaisons de transmission exclusivement entre :

- les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain ; et
- les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain et les points d'interconnexion sur le territoire marocain avec les réseaux des autres exploitants de réseaux publics de télécommunications au Maroc.


### 9.2.2. Location d'infrastructure

Itissalat Al-Maghrib peut également louer des liaisons ou des infrastructures auprès d'un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications ou d'un exploitant d'infrastructures alternatives pour assurer un lien direct entre les équipements de son réseau ou entre ses équipements et ceux d'autres exploitants de réseaux publics de télécommunications dans le respect de la réglementation en vigueur au Royaume du Maroc.

Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être transmises, pour information, à l'ANRT avant leur mise en œuvre.

### 9.3. Accès direct à l'international

9.3.1. Itissalat Al-Maghrib est tenue d'acheminer l'intégralité des communications internationales sortantes et recevoir les communications entrantes de ses abonnés à travers les réseaux des exploitants nationaux autorisés titulaires d'une licence de télécommunications internationales.
9.3.2. Itissalat Al-Maghrib devra permettre à chacun de ses abonnés, y compris les usagers visiteurs et itinérants, de choisir librement l'opérateur de communications internationales installé au Maroc auquel ils souhaitent confier l'acheminement de leurs communications internationales.

### 9.4. Fréquences

### 9.4.1. Attribution de fréquences

Aux fins d'établir son réseau public et d'exploiter les services de télécommunications autorisés par la licence régie par le présent Cahier des Charges, il a été attribué, le cas échéant, à Itissalat Al-Maghrib les ressources en fréquences, dites bandes de services, dont la liste est jointe en annexe 2 du présent Cahier des Charges.
9.4.2. Attribution de fréquences de services supplémentaires

Sur demande motivée, Itissalat Al-Maghrib peut solliciter de l'ANRT que lui soit attribuée une ressource en fréquences de services supplémentaire dans le respect de la réglementation applicable au moment du dépôt de cette demande auprès de l'ANRT.

L'ANRT est tenue de répondre à cette demande dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de dépôt de la demande attestée par un accusé de réception.
9.4.3. Conditions d'utilisation des fréquences

Pour chaque fréquence octroyée, l'ANRT pourra, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement sur l'ensemble du territoire national ou sur des zones géographiques spécifiques.

Pour des fréquences autres que les bandes de services, l'ANRT procède à des assignations de fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre.

Itissalat Al-Maghrib communique, à la demande de l'ANRT, les plans d'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été assignées.

### 9.4.4. Interférences

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférence entre les canaux de deux exploitants de réseaux publics de télécommunications, ces derniers doivent, au plus tard dans les sept (7) jours suivant la date du constat, informer l'ANRT de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objets de l'interférence. Ces exploitants de réseaux publics de télécommunications soumettent à l'ANRT, dans un délai maximum d'un (1) mois et pour approbation, les mesures convenues afin de remédier auxdites interférences.

### 9.5. Interconnexion

En application de l'article 11 de la loi $n^{\circ} 24-96$, telle que modifiée et complétée et des textes pris pour son application, Itissalat Al-Maghrib bénéficie du droit d'interconnecter ses réseaux à ceux des autres exploitants marocains titulaires de licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Royaume du Maroc.

Itissalat Al-Maghrib fournit les prestations d'interconnexion dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les conditions techniques, financières et administratives sont fixées dans des contrats librement négociés entre les exploitants de réseaux publics de télécommunications dans le respect de leurs Cahiers des Charges respectifs.

Les demandes et les contrats d'interconnexion ainsi que les litiges y relatifs sont traités conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

### 9.6. Ressources de numérotation

9.6.1. Conformément aux dispositions de la loi $\mathrm{n}^{\circ}$ 24-96, telle que modifiée et complétée et des textes pris pour son application, l'ANRT détermine les numéros, les blocs de numéros et les préfixes qui seront nécessaires à Itissalat Al-Maghrib, pour l'exploitation de son réseau et de ses services de télécommunications.
9.6.2. En cas de modification radicale du plan de numérotation national, l'ANRT planifie ces changements en concertation avec tous les exploitants de réseaux publics de télécommunications, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
9.7. Utilisation des domaines public/privé pour l'installation des équipements

### 9.7.1. Installation des équipements

Itissalat Al-Maghrib a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de son réseau. Elle s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

### 9.7.2. Mise à disposition d'infrastructures

Conformément aux dispositions de l'article 22 bis de la loi $n^{\circ} 24-96$, telle que modifiée et complétée et les textes pris pour son application, Itissalat Al-Maghrib bénéficie du droit d'accéder notamment aux ouvrages de génie civil, aux artères et canalisations et aux points hauts dont peuvent disposer les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont transmis dès leur signature à l'ANRT. L'ANRT tranche les litiges y relatifs.

### 9.7.3. Respect de l'environnement

L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge d'Itissalat Al-Maghrib et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

### 9.8. Déploiement et calendrier d'établissement des réseaux

Itissalat Al-Maghrib est soumise au respect de l'obligation de déploiement telle que définie en annexe 3.

Article 10.-Conditions d'exploitation des services de télécommunications
Les services de télécommunications sont exploités conformément aux dispositions de la loi $\mathrm{n}^{\circ} 24-96$, telle que modifiée et complétée et de la réglementation en vigueur à compter de l'ouverture commerciale du service qui doit intervenir dans le délai indiqué à l'article 5.1 ci-dessus.

### 10.1. Permanence et continuité du service

Itissalat Al-Maghrib est tenue d'assurer une permanence des services de télécommunications 24 heures sur 24 , et 7 jours sur 7 .

Elle s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de ses réseaux et leur protection. Elle doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens humains et techniques susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, Itissalat Al-Maghrib ne peut interrompre la fourniture des services de télécommunications sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'ANRT.

En particulier, Itissalat Al-Maghrib doit, dans le respect des principes fondamentaux de continuité, d'égalité et d'adaptabilité et des conditions du présent Cahier des Charges, assurer la prestation des services de télécommunications au départ et à l'arrivée des terminaux raccordés à son réseau, avec tout client d'un autre exploitant de réseau public de télécommunications.

En outre Itissalat Al-Maghrib doit :

- acquérir, maintenir et renouveler le matériel de ses réseaux conformément aux normes internationales en vigueur et à venir ;
- et assurer le contrôle de ses réseaux en vue de leur fonctionnement normal et permanent.
10.2. Qualité de service
10.2.1. Itissalat Al-Maghrib s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

Itissalat Al-Maghrib devra mettre en œuvre les protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes et les équipements et les procédures nécessaires afin que les objectifs de qualité de service demeurent au niveau prévu par les normes en vigueur, en particulier par l'U.I.T, notamment pour ce qui concerne les taux
de disponibilité, les taux d'erreur de bout en bout, les délais de satisfaction des demandes de service, l'efficacité et la rapidité de la maintenance du réseau, la relève des dérangements et l'adaptation des fonctions d'exploitation et de commercialisation.

En particulier, Itissalat Al-Maghrib s'engage à respecter l'intégralité des critères de qualité de service définis à l'annexe 4 du présent Cahier des Charges.
10.2.2. Préalablement à l'ouverture commerciale du service, Itissalat Al-Maghrib doit remettre à l'ANRT un rapport décrivant en détail les méthodes qui seront utilisées pour superviser et contrôler la qualité de service, notamment :
a) les indicateurs du degré de satisfaction des abonnés ;
b) la périodicité de la maintenance des équipements de son réseau ;
c) les moyens techniques offerts aux équipes de planning, exploitation et maintenance.
10.2.3. Itissalat Al-Maghrib doit soumettre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport comprenant une liste des valeurs des indicateurs de qualité de service conformément aux dispositions de l'article 10.2 . 1 ci-dessus et de l'annexe 4 du présent Cahier des Charges.

L'ANRT peut procéder à des contrôles auprès d'Itissalat Al-Maghrib. Cette dernière doit mettre à la disposition de l'ANRT les moyens nécessaires à cet effet.

L'ANRT peut modifier les conditions minimales de qualité de service et les paramètres les quantifiant en concertation avec Itissalat Al-Maghrib. La notification de la modification est adressée à Itissalat Al-Maghrib au moins six (6) mois avant la date de son entrée en vigueur.

### 10.3. Confidentialité et sécurité des communications

Sous réserve des exigences de la défense nationale, par la sécurité publique, par les prérogatives de l'autorité judiciaire et par la réglementation en vigueur, Itissalat Al-Maghrib prend les mesures propres à assurer le secret des informations qu'elle détient sur la localisation des clients abonnés, visiteurs ou itinérants.

Itissalat Al-Maghrib est tenue de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Lorsque son réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, Itissalat Al-Maghrib est tenue d'en informer ses abonnés et l'ANRT.

Elle informe également ses clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

### 10.3.1. Identification

Itissalat Al-Maghrib propose à tous ses clients une fonction de blocage de l'identification, par le poste appelé, de leur numéro et met en œuvre un dispositif particulier de suppression de cette fonction, conformément à la réglementation nationale en vigueur.
10.3.2. Informations nominatives sur les clients d'Itissalat Al-Maghrib

Itissalat Al-Maghrib prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'elle détient, qu'elle traite ou qu'elle inscrit sur le module d'identification des abonnés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout client doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- nom, prénom ;
- adresse, et
- photocopie d'une pièce d'identité officielle.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement.

### 10.3.3 Neutralité

Itissalat Al-Maghrib garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Elle s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. Quelle que soit la nature des messages transmis, elle offre à cet effet le service, sans discrimination, et prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.
10.4. Défense nationale, sécurité et sûreté publiques et prérogatives de l'autorité judiciaire

Itissalat Al-Maghrib est tenue de prendre toutes mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que précisées par la législation et la réglementation en vigueur et d'intégrer, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet.

A ce titre, elle s'engage notamment à :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations;
- pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense nationale et de la sécurité et de la sûreté publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- mettre à la disposition des autorités compétentes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre, Itissalat Al-Maghrib est tenue de se conformer aux instructions des autorités judiciaires, militaires et de police ainsi qu'à celles de l'ANRT ;
- donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Itissalat Al-Maghrib respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services d'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense, de sécurité et de sûreté publiques;
- être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services d'Etat concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales notamment pour les catastrophes naturelles ; et
- apporter, à la demande de l'ANRT, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes de télécommunications dans les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.
10.5. Cryptage et chiffrage

Sous réserve de la mise à la disposition de l'ANRT des procédés de déchiffrement et de décryptage, Itissalat Al-Maghrib peut procéder, pour ses propres signaux et/ou proposer à ses abonnés, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un service de cryptage.

### 10.6. Appels d'urgence

Sont acheminés gratuitement au centre correspondant le plus proche de l'appelant, en fonction des informations transmises par les services publics concernés, les appels d'urgence en provenance des usagers des réseaux de télécommunications exploités par Itissalat Al-Maghrib ou d'autres réseaux de télécommunications et à destination des organismes publics chargés :
a) de la sauvegarde des vies humaines;
b) des interventions de police et de gendarmerie ;
c) de la lutte contre l'incendie ;
d) et notamment les services d'appel :

- à la protection civile ;
- à la sécurité publique, et
- à la gendarmerie royale.

Lorsqu'en raison de dommages exceptionnels, la fourniture du service est interrompue, notamment les prestations d'interconnexion et de location de capacités, Itissalat Al-Maghrib prend toutes les dispositions utiles pour rétablir le service dans les meilleurs délais. Elle accorde dans cette situation une priorité au rétablissement des liaisons concourant directement aux missions des organismes ou administrations engagés dans la fourniture des secours d'urgence.

### 10.7. Sélection du transporteur

Itissalat Al-Maghrib devra faire bénéficier ses abonnés, qui en font la demande, de la sélection du transporteur.

## Article 11. - Conditions d'exploitation commerciale

### 11.1. Liberté des prix et commercialisation

11.1.1. Conformément à la réglementation en vigueur au Maroc et sous réserve des exceptions visées aux articles 11.1.3 et 11.1.4 ci-dessous, Itissalat Al-Maghrib bénéficie des droits ci-après :

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses clients;
- la liberté du système global de tarification, qui peut notamment comprendre des réductions en fonction du volume ;
- la liberté de la politique de commercialisation.
11.1.2. Itissalat Al-Maghrib communique à l'ANRT les tarifs de détail qu'elle établit trente (30) jours au moins avant la date à laquelle ces tarifs doivent entrer en vigueur.
11.1.3. L'ANRT peut exiger d'Itissalat Al-Maghrib qu'elle modifie les tarifs qu'elle envisage d'appliquer à ses services s'il apparaît que ces changements tarifaires ne respectent pas, notamment, les règles d'une concurrence loyale, conformément à la réglementation en vigueur au Maroc.
11.1.4. Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, distributeurs, revendeurs ou agents commerciaux, Itissalat Al-Maghrib doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :
- de l'égalité d'accès et de traitement des clients ;
- de la structure tarifaire éditée par Itissalat Al-Maghrib ;
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les clients.

En tout état de cause, Itissalat Al-Maghrib conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

### 11.2. Principes de facturation

11.2.1. Sur le territoire marocain, le coût de la communication est totalement imputé au poste demandeur, à l'exception des offres commerciales prévoyant que le coût de la communication est partagé entre l'appelant et le destinataire de l'appel ou qu'il est intégralement payé par ce dernier.

En dehors du territoire marocain, les principes de tarification prévus dans les accords auxquels le Maroc est Partie ou conclus par Itissalat Al-Maghrib s'appliquent.
11.2.2. Itissalat Al-Maghrib est tenue de permettre à ses clients de pouvoir identifier sur la facture les montants taxés pour chaque catégorie de tarifs appliqués. Elle fournit une facture détaillée des services offerts et notamment des appels nationaux ou internationaux à tout abonné du réseau qui lui en fait la demande.

Les facturations des divers services fournis aux clients sont séparées et clairement identifiées.
11.2.3. L'ANRT peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements de facturation, du système informatique, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

### 11.3. Publicité des tarifs

Itissalat Al-Maghrib a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres de services dans le respect de la réglementation en vigueur au Maroc.

Itissalat Al-Maghrib est tenue de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal connecté à son réseau.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes :

- un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé. L'ANRT peut exiger d'Itissalat Al-Maghrib d'apporter des modifications aux tarifs de ses services ou des conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas les règles de concurrence loyale. Ils doivent être justifiés à la demande de l'ANRT au regard des éléments de coût y afférents ;
- un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant chargé de la commercialisation des services en question ;
- un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis à toute personne qui en fait la demande;
- chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.


### 11.4. Tenue de comptabilité

Itissalat Al-Maghrib se conforme aux prescriptions de l'article 4 du décret ${ }^{\circ}$ 2-97-1026 susvisé pour la tenue et l'audit de sa comptabilité analytique.

### 11.5. Accueil des usagers visiteurs

11.5.1. Itissalat Al-Maghrib pourra conclure des accords spécifiques avec les exploitants de réseaux radioélectriques terrestres ouverts au public au Royaume du Maroc, relatifs aux modalités d'accueil sur leurs réseaux respectifs de leurs clients respectifs.
11.5.2. Les accords d'itinérance nationale fixent notamment les conditions de tarification et de facturation dans lesquelles les abonnés itinérants peuvent accéder au réseau d'Itissalat Al-Maghrib. Ils doivent garantir la continuité de service entre le réseau d'Itissalat Al-Maghrib et le réseau de l'exploitant bénéficiant de l'itinérance, d'une manière transparente pour les abonnés y compris pendant la communication dès lors que ceci est techniquement possible.

Tous les accords d'itinérance sont établis sur la base de négociations commerciales entre exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Ils sont communiqués à l'ANRT au plus tard un mois après leur conclusion.
11.5.3. Les zones couvertes dans le cadre de l'itinérance nationale ne sont pas comprises dans les prestations effectuées par Itissalat Al-Maghrib au titre de ses contributions aux missions générales de l'Etat ou de ses obligations de couverture telles que figurant en annexe 3 du présent Cahier des Charges.
11.5.4. Itissalat Al-Maghrib informe périodiquement l'ensemble de ses abonnés des zones couvertes par les accords d'itinérance nationale et des tarifs d'itinérance.

### 11.6. Accueil des usagers itinérants

### 11.6.1. Avec des exploitants de réseaux terrestres :

Itissalat Al-Maghrib pourra accueillir sur son réseau les usagers itinérants des exploitants qui en font la demande en application d'accords à intervenir entre ces derniers et Itissalat Al-Maghrib (les accords d'itinérance). Les accords d'itinérance
fixent les conditions notamment de tarification et de facturation dans lesquelles les abonnés de réseaux cellulaires étrangers sur le territoire marocain peuvent accéder au réseau d'Itissalat Al-Maghrib et inversement.

Ces accords sont soumis au préalable pour approbation à I'ANRT. Cette dernière peut imposer leur renégociation ou leur révocation par décision motivée, lorsqu'ils ne sont pas conformes aux dispositions légales ou réglementaires.

### 11.6.2. Avec des exploitants de réseaux GMPCS :

Itissalat Al-Maghrib est autorisée à conclure des accords d'itinérance avec les fournisseurs de services de télécommunications à travers les systèmes de communications personnelles mobiles par satellites (systèmes GMPCS) titulaires de licences conformément à la législation en vigueur.

Les accords d'itinérance avec les GMPCS sont soumis à l'approbation préalable de I'ANRT. Ils ne sont pas compris dans les prestations effectuées par Itissalat Al-Maghrib au titre de l'aménagement du territoire ou de ses obligations de couverture.

### 11.7. Accessibilité

Itissalat Al-Maghrib organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de desserte.

Ce délai ne saurait être supérieur au délai mentionné en annexe 4 du présent Cahier des Charges.

## 11.8. Égalité de traitement des usagers

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi $\mathrm{n}^{\circ} 24-96$, telle que modifiée et complétée et de la réglementation en vigueur au Royaume du Maroc, les usagers sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Tous les tarifs doivent respecter le principe d'égalité de traitement des clients et être établis de manière à éviter toute discrimination.

Les modèles des contrats proposés par Itissalat Al-Maghrib au public sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie que le contrat indique avec clarté et exactitude notamment les éléments suivants:

- les services offerts par Itissalat Al-Maghrib, les délais de fourniture et la nature des services de maintenance ;
- la période contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement ;
- les obligations de qualité de service d'Itissalat Al-Maghrib et les compensations financières ou commerciales versées par Itissalat Al-Maghrib en cas de non respect de ces obligations ;
- les pénalités supportées par le client en cas de retard de paiement et les conditions d'interruption du service, après mise en demeure, en cas d'impayé ; et
- les procédures de recours dont le client dispose en cas de préjudice subi du fait d'Itissalat Al-Maghrib.
11.9. Annuaire général des abonnés

Conformément à l'article 11 du décret $n^{\circ} 2-97-1026$, tel qu'il a été modifié et complété, Itissalat Al-Maghrib communique gratuitement à l'exploitant chargé de la réalisation de l'annuaire général des abonnés, au plus tard le 31 janvier de l'année de réalisation de l'annuaire, la liste de ses abonnés, leurs adresses, numéros d'appel et éventuellement leurs fonctions, pour
permettre la constitution d'un annuaire et d'un service de renseignements mis à la disposition du public. Des mesures seront prises tendant à interdire l'utilisation déloyale des informations ainsi transmises.

Les abonnés d'Itissalat Al-Maghrib refusant de figurer à l'annuaire général doivent le signifier par écrit et peuvent être soumis à une redevance supplémentaire. Les informations concernant ces abonnés ne sont alors pas transmises à l'exploitant chargé de la réalisation de l'annuaire général des abonnés.

## Chapitre III

## Contributions aux missions générales de l'Etat

Article 12. - Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de

## télécommunications

12.1. Conformément aux dispositions de la loi $n^{\circ} 24-96$, telle que modifiée et complétée, Itissalat Al-Maghrib est redevable d'une contribution annuelle au titre de sa contribution à la recherche et à la formation.
12.2. Conformément aux dispositions de la loi $\mathrm{n}^{\circ}$ 24-96, telle que modifiée et complétée, le montant annuel de cette contribution est fixé à :
$-0,75 \%$ du chiffre d'affaires d'Itissalat Al-Maghrib au titre de la formation et de la normalisation, et
$-0,25 \%$ de son chiffre d'affaires au titre de la recherche.
Le financement et la réalisation de ces programmes s'effectuent conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le chiffre d'affaires considéré est défini par l'article 14.1 ci-dessous.

Article 13.- Contribution aux missions et charges $d u$
service universel
Itissalat Al-Maghrib contribue annuellement, conformément à la réglementation en vigueur, au financement des missions du service universel dans la limite de deux pour cent ( $2 \%$ ) de son chiffre d'affaires tel que défini à l'article 14.1 ci-dessous.

## Article 14. - Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat

14.1. Les contributions d'Itissalat Al-Maghrib prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus sont calculées sur la base du chiffre d'affaires annuel hors taxes, net des frais d'interconnexion, réalisé au titre des activités de télécommunications objet de la licence.
14.2. Les contributions à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications ainsi qu'au service universel sont recouvrées conformément à la réglementation en vigueur.
14.3. L'ANRT contrôle les déclarations faites à ce titre par Itissalat Al-Maghrib, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires et, le cas échéant, procède à des redressements après avoir provoqué les explications d'Itissalat Al-Maghrib.

## Chapitre IV <br> Contrepartie financière et redevances

## Article 15. - Contrepartie financière pour l'attribution de la licence

15.1. En application des dispositions de la loi $n^{\circ} 24-96$, telle que modifiée et complétée et de ses engagements pris lors de l'appel à concurrence, Itissalat Al-Maghrib est soumise au paiement d'une contrepartie financière d'un montant de trois cent soixante millions de dirhams.
15.2. Le paiement de cette contrepartie financière s'effectue au profit de la Trésorerie générale du Royaume.
15.3 Le montant de la contrepartie financière visée ci-dessus s'entend toutes taxes comprises.

Article 16. - Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques
16.1. Conformément aux dispositions de la loi $\mathrm{n}^{\circ}$ 24-96, telle que modifiée et complétée, Itissalat Al-Maghrib est redevable d'une redevance d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées dans les conditions de l'article 9.4.1 du présent Cahier des Charges en sus de la contrepartie financière prévue à l'article 15 du présent Cahier des Charges.
16.2. Le montant de la redevance annuelle d'utilisation des fréquences est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Itissalat Al-Maghrib s'en acquitte auprès de l'ANRT annuellement, en quatre (4) versements qui ont lieu respectivement fin mars, juin, septembre et décembre de l'année en cours.
16.3. Le recouvrement des redevances d'utilisation des fréquences s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

## Article 17. - Autres redevances, taxes et fiscalité

Itissalat Al-Maghrib est assujettie aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, elle doit s'acquitter de tous impôts, droits, taxes et redevances institués par la législation et la réglementation en vigueur.

## Chapitre V

## Responsabilité, contrôle et sanctions

## Article 18. - Responsabilité générale

Itissalat Al-Maghrib est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect de l'intégralité des obligations du présent Cahier des Charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires.

## Article 19 . - Couverture des risques par les assurances

19.1. Itissalat Al-Maghrib couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent Cahier des Charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées.
19.2. Itissalat Al-Maghrib tient à la disposition de l'ANRT les attestations d'assurance en cours de validité.

## Article 20 . - Information et contrôle

20.1. Itissalat Al-Maghrib est tenue de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires attestant du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent Cahier des Charges.
20.2. Itissalat Al-Maghrib doit notamment fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes relativement à chacun des services exploités en vertu du présent Cahier des Charges :
a) le nombre d'abonnements à la fin de chaque mois, s'il y a lieu ;
b) le nombre d'appels itinérants internationaux ;
c) la durée moyenne des appels ;
d) le nombre total des unités facturées;
e) le nombre d'appels mobiles-mobiles, mobiles-fixes et fixes-mobiles;
$f$ ) le taux de coupure ;
$g$ ) l'évolution du nombre de BSC ;
h) le nombre et numéros des canaux RF par BTS ;
i) l'évolution du nombre de BTS ;
j) le taux de coupure au MSC, BSC, BTS et les interfaces d'interconnexion les reliant ;
k)l'évolution de la capacité équipée et utilisée des MSC ; et
l) les résultats de qualité de service et de performance des réseaux, tels que définis en annexe 4 dans le présent Cahier des Charges, enregistrés au cours du mois.
20.3. Itissalat Al-Maghrib doit également fournir à l'ANRT, sur une base semestrielle, le trafic par BTS.
20.4. Itissalat Al-Maghrib soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 mars de chaque année, un rapport détaillé sur :

- l'exécution du présent Cahier des Charges ;
- le niveau de déploiement de son réseau atteint au cours de l'année écoulée et le plan de déploiement de l'année suivante.
Ce rapport doit contenir toutes informations utiles de nature à permettre à l'ANRT de contrôler que les niveaux de déploiement des infrastructures par Itissalat Al-Maghrib sont conformes aux engagements de cette dernière reproduits en annexe 3 du présent Cahier des Charges.
20.5. Itissalat Al-Maghrib s'engage à communiquer notamment à l'ANRT les informations suivantes, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges et au moins une fois par an au plus tard le 31 mars de chaque année :
- toute modification dans le capital et les droits de vote d'Itissalat Al-Maghrib ou, dans le cas où Itissalat Al-Maghrib est cotée en bourse, toute déclaration de franchissement de seuil ;
- un descriptif actualisé de l'ensemble des services offerts ;
- les tarifs et conditions générales des offres de services ;
- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées notamment fréquences et numéros ;
- les informations nécessaires au calcul des contributions au financement du service universel ;
- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier ;
- l'ensemble des conventions d'interconnexion ;
- l'ensemble des conventions de location de capacités ;
- la localisation des sites où elle a installé ses équipements et l'ensemble des conventions de partage de site ; et
- toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des Charges ou la législation en vigueur.
20.6. A la demande de l'ANRT et pour lui permettre d'exercer ses prérogatives, Itissalat Al-Maghrib fournit, notamment, les informations suivantes :
- les contrats entre Itissalat Al-Maghrib et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures;
- les contrats avec les clients;
- toute information nécessaire pour l'instruction des règlements de litiges;
- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute convention avec des organisations internationales;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou protocoles conclus avec et/ou entre les éventuelles filiales d'Itissalat Al-Maghrib, les sociétés appartenant au même groupe qu'Itissalat Al-Maghrib ou les différentes branches d'activités d'Itissalat Al-Maghrib.
Les informations ci-dessus sont traitées par l'ANRT dans le respect du secret des affaires.
20.7. L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès d'Itissalat Al-Maghrib à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 21.-Non-respect des conditions légales et réglementaires prévues par le Cahier des Charges
21.1. Faute, pour Itissalat Al-Maghrib, de communiquer les informations exigées par la législation et la réglementation en vigueur, régissant notamment l'interconnexion des réseaux publics de télécommunications, l'utilisation des fréquences radioélectriques et des équipements de télécommunications, cette dernière s'expose aux sanctions prévues à l'article 29 bis de la loi $\mathrm{n}^{\circ}$ 24-96 telle que modifiée et complétée.
21.2. Faute, pour Itissalat Al-Maghrib, de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation du réseau qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, elle est passible, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi $n^{\circ} 24-96$ telle que modifiée et complétée
21.3. Les sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit d'Itissalat Al-Maghrib.

TITRE 2

## DISPOSITIONS FINALES

## Article 22. - Modification du Cahier des Charges

22.1. Le présent Cahier des Charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé, conformément aux dispositions de la loi $\mathrm{n}^{\circ} 24-96$ telle que modifiée et complétée.
22.2. A la demande d'Itissalat Al-Maghrib ou de l'ANRT, le présent Cahier des Charges peut faire l'objet d'extensions négociées qui ne donnent pas lieu à l'attribution d'une nouvelle licence, notamment pour mettre le présent Cahier des Charges en conformité avec les évolutions réglementaires ou avec toute autre évolution du réseau et/ou des services exploités par Itissalat Al-Maghrib.
22.3. L'attribution d'une licence de service universel à Itissalat Al-Maghrib donne lieu aux modifications du présent Cahier des Charges rendues nécessaires du fait des nouveaux droits et obligations en résultant pour Itissalat Al-Maghrib.

Article 23. - Signification et interprétation du Cahier des Charges
Le présent Cahier des Charges, sa signification et son interprétation sont régis par les lois et les règlements en vigueur au Maroc.

Article 24. - Unités de mesure et monnaie des contributions
24.1. Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, Itissalat Al-Maghrib est tenue d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.
24.2. Les montants des différentes contributions sont dus en dirhams.

Article 25 . - Langue du Cahier des Charges
Le présent Cahier des Charges est rédigé en arabe et en français. La version arabe fera foi devant les tribunaux marocains.

## Article 26 . - Election de domicile

Itissalat Al-Maghrib fait élection de domicile en son siège social :

```
Avenue Ennakhil, Hay Ryad, Rabat 10100, Maroc.
Article 27 . - Annexes
```

Les quatre annexes jointes au présent Cahier des Charges en font partie intégrante. Pour des raisons de confidentialité, ces annexes ne seront pas publiées.

$$
\begin{gathered}
* \\
* \quad *
\end{gathered}
$$

Liste des annexes

Annexe 1: Actionnariat d'Itissalat Al-Maghrib
Annexe 2:Liste des fréquences de services attribuées à Itissalat Al-Maghrib
Annexe 3 : Engagements de déploiement de réseau d'Itissalat Al-Maghrib
Annexe 4 : Engagements d'Itissalat Al-Maghrib relatifs à la qualité de service.

Décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 2-06-499 du 8 hija 1427 ( 29 décembre 2006) portant attribution à la société Maroc Connect S.A. d'une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications utilisant les technologies de troisième génération.

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi $\mathrm{n}^{\circ} 24-96$ relative à la poste et aux télécommunications, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles premier $\left(4^{\circ}\right), 10,11$ et 29 ;

Vu le décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 2-97-813 du 27 chaoual 1418 ( 25 février 1998) portant application des dispositions de la loi $n^{\circ} 24-96$ relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 ( 25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel que modifié et complété ;

Vu le décret $n^{\circ}$ 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 ( 25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel que modifié et complété ;

Vu le décret ${ }^{\circ}$ 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications;

Vu le décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 2-98-157 du 27 chaoual 1418 ( 25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n ${ }^{\circ}$ 2-05-772 du 6 joumada II 1426 ( 13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique ;

Vu le décret n ${ }^{\circ}$ 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M . Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date 20 juillet 2006 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

## DÉCRÈTE :

Article premier.- Il est attribué à la société Maroc Connect S.A. une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications utilisant les technologies de troisième génération dans les conditions fixées dans le Cahier des Charges annexé au présent décret.

ART. 2. - La présente licence est délivrée pour une durée de vingt-cinq années renouvelable à compter de la date de publication du présent décret au «Bulletin officiel».

ART. 3. - Le ministre des finances et de la privatisation, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et générales et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel

Fait à Rabat, le 8 hija 1427 (29 décembre 2006).
Driss Jettou.
Pour contreseing :
Le ministre des finances
et de la privatisation,
Fathallah Oualalou.
Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques et générales,
Rachid talbi El Alami.
$*$
$* *$

Cahier des Charges de la licence attribuée à Maroc Connect S.A. pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Royaume du Maroc utilisant les technologies de $3^{\text {ème }}$ génération

## TITRE PREMIER

CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RÉSEAU ET DES SERVICES AUTORISES

## Chapitre premier <br> Economie générale

## Article premier. - Objet du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles Maroc Connect est autorisée à établir et exploiter un réseau public de télécommunications utilisant des technologies de troisième génération en vue de fournir des services de télécommunications.

## Article 2. - Terminologie

Outre les définitions données dans la loi $\mathrm{n}^{\circ} 24-96$ relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n ${ }^{\circ}$ 1-97-162 du 2 rabii II 1418 ( 7 août 1997) telle que modifiée et complétée et les textes pris pour son application, il est fait usage, dans le présent Cahier des Charges, des termes qui sont entendus de la manière suivante :
2.1. Agence nationale de réglementation des télécommunications

L'établissement public créé par la loi $n^{\circ} 24-96$ susvisée, désigné ci-après par l'abréviation «ANRT».
2.2. Exploitant marocain concurrent

Un exploitant de réseau public de télécommunications titulaire d'une licence 3G.

### 2.3. Jour ouvrable

Désigne un jour de la semaine, à l'exception des samedis et des dimanches, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.

### 2.4. Licence 3G

Licence ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications 3G.

### 2.5. Norme

Spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative par l'ANRT.

### 2.6. Point de présence

Site où se trouvent un ou plusieurs des routeurs et/ou un ou plusieurs des commutateurs d'accès d'un exploitant de réseau public de télécommunications, raccordés soit à d'autres routeurs, soit à d'autres commutateurs d'accès.

### 2.7. Sélection du transporteur

Mécanisme qui permet aux abonnés d'un exploitant de réseau public de télécommunications offreur de l'accès ou de la boucle locale, de choisir entre un ensemble d'exploitants de réseaux publics de télécommunications autorisés pour transporter une partie ou l'intégralité de leurs communications.

### 2.8. Réseau public terrestre de télécommunications

Le réseau public de télécommunications établi et exploité pour les besoins du public en utilisant toute technologie de télécommunications filaire ou radioélectrique, à l'exception de la desserte des abonnés au moyen des technologies satellitaires de type VSAT ou GMPCS.

### 2.9. Réseau de télécommunications 3G

Le réseau public terrestre de télécommunications mobiles utilisant des technologies radioélectriques avec l'une des interfaces terrestres de la famille IMT 2000 telles que définies par l'UIT.

### 2.10. Réseau de télécommunications internationales

Le réseau public de télécommunications internationales établi et exploité pour permettre la fourniture de services de télécommunications internationales.

### 2.11. Services de télécommunications internationales

Les services de transport de trafic de télécommunications, y compris les services de liaisons louées, au départ ou à l'arrivée, entre un point situé sur le territoire du Royaume du Maroc et un point situé sur le territoire d'un autre pays. Ces services sont sortants lorsqu'ils sont acheminés au départ du Maroc vers les pays tiers ; ils sont entrants lorsqu'ils sont acheminés de pays tiers vers le Royaume du Maroc.

### 2.12. Services de télécommunications nationales

Les services de transport de trafic de télécommunications, y compris les services de liaisons louées, au départ et à l'arrivée, entre deux points de présence situés sur le territoire au Royaume du Maroc.

### 2.13. Taux de blocage (TB)

La probabilité qu'un appel ne puisse aboutir à l'heure la plus chargée. Cette probabilité est calculée pour le réseau de Maroc Connect sur la base du trafic moyen pendant les quatre (4) heures les plus chargées par jour, à l'exclusion des samedi, dimanche et des jours fériés.
2.14. Taux de coupure (TC)

La probabilité qu'une communication soit interrompue prématurément à l'heure la plus chargée. Une communication est considérée comme interrompue s'il y a dégradation du signal rendant la communication impossible pendant une durée supérieure à dix secondes. Est exclue de ce taux, l'interruption dont la cause est le déplacement de la station mobile en dehors de la zone de couverture du réseau de Maroc Connect.

Cette probabilité est calculée pour le réseau de Maroc Connect sur la base du trafic moyen pendant les 4 heures les plus chargées par jour, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés.

### 2.15. Itinérance nationale

Possibilité pour un abonné mobile d'un réseau public de télécommunications d'utiliser un réseau mobile d'un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications national dans le cas où le réseau de son opérateur ne couvre pas la zone dans laquelle il se trouve.

### 2.16. Usagers visiteurs

Les clients autres que les abonnés de Maroc Connect, abonnés aux réseaux radioélectriques terrestres ouverts au public au Royaume du Maroc, munis de postes compatibles avec les systèmes 3 G et désireux d'utiliser le réseau de Maroc Connect.

### 2.17. Usagers itinérants

Les clients autres que les usagers visiteurs et les abonnés de Maroc Connect, abonnés aux réseaux de radiocommunication publique numériques exploités par les opérateurs ayant conclu des accords d'itinérance avec Maroc Connect.

### 2.18. U.I.T.

Union Internationale des Télécommunications.

### 2.19. Zone de desserte

Zone où le service est disponible

### 2.20. Zone de couverture

L'ensemble des régions du Royaume du Maroc où Maroc Connect s'engage à offrir le service 3 G , et ce, conformément à la licence qui lui est attribuée.

## Article 3. - Textes de référence

Le présent Cahier des Charges est exécuté conformément aux dispositions législatives et réglementaires marocaines et aux normes internationales en vigueur, et notamment à la loi $\mathrm{n}^{\circ} 24$ 96 précitée, telle qu'elle a été modifiée et complétée et aux textes pris pour son application.

Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent Cahier des Charges au cas où l'une des dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

## Article 4. - Objet de la licence

La licence régie par le présent Cahier des Charges confère à Maroc Connect le droit d'établir et d'exploiter, dans les conditions prévues par le présent Cahier des Charges, conformément à la réglementation marocaine en vigueur, un réseau de télécommunications 3 G sur l'ensemble du territoire du Royaume du Maroc.

## Article 5. - Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence

5.1. Le présent Cahier des Charges entre en vigueur à la date de publication du décret qui en approuve les dispositions.

L'ouverture commerciale du service doit intervenir, au plus tard, vingt-quatre (24) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la licence.

Maroc Connect est tenue d'informer l'ANRT de la date effective du début de la commercialisation de ses services cinq (5) jours ouvrables avant cette date.
5.2. La licence d'établissement et d'exploitation du réseau public de télécommunications objet du présent Cahier des Charges est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Cahier des Charges définie à l'article 5.1 ci-dessus.
5.3. Durant trois années à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Cahier des Charges telle que définie ci-dessus, aucune nouvelle licence 3G ne sera accordée.

Toutefois, des licences de service universel utilisant éventuellement des technologies de $3^{\mathrm{e}}$ génération pourront être attribuées durant cette période.
5.4. Sur demande déposée auprès de l'ANRT par Maroc Connect vingt-quatre (24) mois au moins avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (5) ans chacune à l'exception du premier renouvellement qui pourra porter sur une période de dix ans.

Le renouvellement de la licence, objet du présent Cahier des Charges, n'est alors pas soumis aux procédures de l'appel à concurrence. Il intervient par décret sur proposition de l'ANRT. Le renouvellement de la licence peut être assorti de modifications des conditions du présent Cahier des Charges ou d'engagements supplémentaires à ceux prévus par le présent Cahier des Charges.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si Maroc Connect a manqué de manière sérieuse dans l'exécution de ses obligations définies par le présent Cahier des Charges au cours de la durée initiale ou étendue de la licence. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

## Article 6. - Forme juridique de Maroc Connect et actionnariat

6.1. Maroc Connect est constituée et doit demeurer sous forme d'une société de droit marocain.
6.2. L'actionnariat de Maroc Connect à la date de publication du présent Cahier des Charges est constitué comme indiqué en annexe 1 du présent Cahier des Charges.

Toute modification de la répartition de l'actionnariat de Maroc Connect est notifiée à l'ANRT.

Toutefois, toute modification de l'actionnariat de Maroc Connect impliquant l'entrée d'un nouvel actionnaire ou toute modification de l'actionnariat de Maroc Connect entraînant un changement de contrôle de Maroc Connect est soumise à l'approbation préalable de l'ANRT. Maroc Connect notifie à cet effet à l'ANRT l'opération envisagée en portant à sa connaissance toute information utile. A défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois suivant la notification à l'ANRT du projet de modification de l'actionnariat de Maroc Connect, l'autorisation est réputée acquise.

## Article $7 .-$ Prise de participation et concurrence

7.1. Interdiction de prise d'intérêt dans un exploitant marocain concurrent de Maroc Connect

Toute personne qui possède, directement ou indirectement, une participation dans Maroc Connect, ne pourra posséder, directement ou indirectement quelque intérêt que ce soit dans un autre exploitant marocain concurrent, étant précisé toutefois que la détention, directe ou indirecte, par toute personne d'une participation n'excédant pas dix pour cent (10\%) dans le capital d'une société qui possède, directement ou indirectement, un intérêt dans un autre exploitant marocain concurrent ne sera pas considérée comme un manquement à cette obligation.

### 7.2. Concurrence loyale

Maroc Connect est obligée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la concurrence en vigueur au Maroc.

## Article 8.- Engagements internationaux et coopération internationale

8.1. Maroc Connect est tenue de respecter les conventions et les accords internationaux conclus par le Royaume du Maroc en matière de télécommunications, notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations internationales et régionales auxquelles adhère le Royaume du Maroc.

Elle tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ANRT informées des dispositions qu'elle prend à cet égard.
8.2. Maroc Connect est autorisée à participer en qualité d'exploitant de réseaux et de services de télécommunications à des organismes internationaux traitant des télécommunications.

## Chapitre II

## Conditions générales d'établissement et d'exploitation du réseau de télécommunications

## Article 9. - Conditions d'établissement des réseaux

9.1. Normes et spécifications des équipements et installations

Maroc Connect devra veiller à ce que les équipements connectés à ses réseaux soient préalablement agréés par l'ANRT conformément aux articles 15 et 16 de la loi $n^{\circ} 24-96$, telle que modifiée et complétée et à la réglementation en vigueur.

Maroc Connect ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.
9.2. Infrastructure de réseaux

## 9.2 .1 . Réseau propre

Maroc Connect est autorisée à construire ses propres infrastructures pour les besoins de son réseau. Elle peut établir, à cet effet, des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment les liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer des liaisons de transmission exclusivement entre :

- Les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain ; et
- Les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain et les points d'interconnexion sur le territoire marocain avec les réseaux des autres exploitants de réseaux publics de télécommunications au Maroc.


## 9.2 .2 Location d'infrastructure

Maroc Connect peut également louer des liaisons ou des infrastructures auprès d'un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications ou d'un exploitant d'infrastructures alternatives pour assurer un lien direct entre les équipements de son réseau ou entre ses équipements et ceux d'autres exploitants de réseaux publics de télécommunications dans le respect de la réglementation en vigueur au Royaume du Maroc.

Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être transmises, pour information, à l'ANRT avant leur mise en œuvre.

### 9.3. Accès direct à l'international

9.3.1. Maroc Connect est tenue d'acheminer l'intégralité des communications internationales sortantes et recevoir les communications entrantes de ses abonnés à travers les réseaux des exploitants nationaux autorisés titulaires d'une licence de télécommunications internationales.
9.3.2. Maroc Connect devra permettre à chacun de ses abonnés, y compris les usagers visiteurs et itinérants, de choisir librement l'opérateur de communications internationales installé au Maroc auquel ils souhaitent confier l'acheminement de leurs communications internationales.

### 9.4. Fréquences

### 9.4.1. Attribution de fréquences

Aux fins d'établir son réseau public et d'exploiter les services de télécommunications autorisés par la licence régie par le présent Cahier des Charges, il a été attribué, le cas échéant, à Maroc Connect les ressources en fréquences, dites bandes de services, dont la liste est jointe en annexe 2 du présent Cahier des Charges.
9.4.2. Attribution de fréquences de services supplémentaires

Sur demande motivée, Maroc Connect peut solliciter de l'ANRT que lui soit attribuée une ressource en fréquences de services supplémentaire dans le respect de la réglementation applicable au moment du dépôt de cette demande auprès de l'ANRT.

L'ANRT est tenue de répondre à cette demande dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de dépôt de la demande attestée par un accusé de réception.

### 9.4.3. Conditions d'utilisation des fréquences

Pour chaque fréquence octroyée, l'ANRT pourra, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement sur l'ensemble du territoire national ou sur des zones géographiques spécifiques.

Pour des fréquences autres que les bandes de services, l'ANRT procède à des assignations de fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre.

Maroc Connect communique, à la demande de l'ANRT, les plans d'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été assignées.

### 9.4.4. Interférences

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférence entre les canaux de deux exploitants de réseaux publics de télécommunications, ces derniers doivent, au plus tard dans les sept (7) jours suivant la date du constat, informer l'ANRT de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objets de l'interférence. Ces exploitants de réseaux publics de télécommunications soumettent à l'ANRT, dans un délai maximum d'un (1) mois et pour approbation, les mesures convenues afin de remédier aux dites interférences.

### 9.5. Interconnexion

En application de l'article 11 de la loi $n^{\circ} 24-96$, telle que modifiée et complétée et des textes pris pour son application, Maroc Connect bénéficie du droit d'interconnecter ses réseaux à ceux des autres exploitants marocains titulaires de licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Royaume du Maroc.

Maroc Connect fournit les prestations d'interconnexion dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les conditions techniques, financières et administratives sont fixées dans des contrats librement négociés entre les exploitants de réseaux publics de télécommunications dans le respect de leurs Cahiers des Charges respectifs.

Les demandes et les contrats d'interconnexion ainsi que les litiges y relatifs sont traités conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

### 9.6. Ressources de numérotation

9.6.1. Conformément aux dispositions de la loi $n^{\circ} 24-96$, telle que modifiée et complétée et des textes pris pour son application, l'ANRT détermine les numéros, les blocs de numéros et les préfixes qui seront nécessaires à Maroc Connect, pour l'exploitation de son réseau et de ses services de télécommunications.
9.6.2. En cas de modification radicale du plan de numérotation national, l'ANRT planifie ces changements en concertation avec tous les exploitants de réseaux publics de télécommunications, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
9.7. Utilisation des domaines public/privé pour l'installation des équipements

### 9.7.1. Installation des équipements

Maroc Connect a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de son réseau. Elle s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

### 9.7.2. Mise à disposition d'infrastructures

Conformément aux dispositions de l'article 22 bis de la loi $n^{\circ} 24-96$, telle que modifiée et complétée et les textes pris pour son application, Maroc Connect bénéficie du droit d'accéder notamment aux ouvrages de génie civil, aux artères et canalisations et aux points hauts dont peuvent disposer les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont transmis dès leur signature à l'ANRT. L'ANRT tranche les litiges y relatifs.

### 9.7.3. Respect de l'environnement

L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge de Maroc Connect et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

### 9.8. Déploiement et calendrier d'établissement des réseaux

Maroc Connect est soumise au respect de l'obligation de déploiement telle que définie en annexe 3 .

## Article 10. - Conditions d'exploitation des services de télécommunications

Les services de télécommunications sont exploités conformément aux dispositions de la loi $\mathrm{n}^{\circ} 24-96$, telle que modifiée et complétée et de la réglementation en vigueur à compter de l'ouverture commerciale du service qui doit intervenir dans le délai indiqué à l'article 5.1 ci-dessus.

### 10.1. Permanence et continuité du service

Maroc Connect est tenue d'assurer une permanence des services de télécommunications 24 heures sur 24 , et 7 jours sur 7 .

Elle s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de ses réseaux et leur protection. Elle doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens humains et techniques susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, Maroc Connect ne peut interrompre la fourniture des services de télécommunications sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'ANRT.

En particulier, Maroc Connect doit, dans le respect des principes fondamentaux de continuité, d'égalité et d'adaptabilité et des conditions du présent Cahier des Charges, assurer la prestation des services de télécommunications au départ et à l'arrivée des terminaux raccordés à son réseau, avec tout client d'un autre exploitant de réseau public de télécommunications.

## En outre Maroc Connect doit :

- acquérir, maintenir et renouveler le matériel de ses réseaux conformément aux normes internationales en vigueur et à venir ;
- et assurer le contrôle de ses réseaux en vue de leur fonctionnement normal et permanent.


### 10.2. Qualité de service

10.2.1. Maroc Connect s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

Maroc Connect devra mettre en œuvre les protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes et les équipements et les procédures nécessaires afin que les objectifs de qualité de service demeurent au niveau prévu par les normes en vigueur, en particulier par l'U.I.T, notamment pour ce qui concerne les taux de disponibilité, les taux d'erreur de bout en bout, les délais de satisfaction des demandes de service, l'efficacité et la rapidité de la maintenance du réseau, la relève des dérangements et l'adaptation des fonctions d'exploitation et de commercialisation.

En particulier, Maroc Connect s'engage à respecter l'intégralité des critères de qualité de service définis à l'annexe 4 du présent Cahier des Charges.
10.2.2. Préalablement à l'ouverture commerciale du service, Maroc Connect doit remettre à l'ANRT un rapport décrivant en détail les méthodes qui seront utilisées pour superviser et contrôler la qualité de service, notamment :
a) les indicateurs du degré de satisfaction des abonnés ;
b) la périodicité de la maintenance des équipements de son réseau ;
c) les moyens techniques offerts aux équipes de planning, exploitation et maintenance.
10.2.3. Maroc Connect doit soumettre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport comprenant une liste des valeurs des indicateurs de qualité de service conformément aux dispositions de l'article 10.2 . 1 ci-dessus et de l'annexe 4 du présent Cahier des Charges.

L'ANRT peut procéder à des contrôles auprès de Maroc Connect. Cette dernière doit mettre à la disposition de l'ANRT les moyens nécessaires à cet effet.

L'ANRT peut modifier les conditions minimales de qualité de service et les paramètres les quantifiant en concertation avec Maroc Connect. La notification de la modification est adressée à Maroc Connect au moins six (6) mois avant la date de son entrée en vigueur.

### 10.3. Confidentialité et sécurité des communications

Sous réserve des exigences de la défense nationale, par la sécurité publique, par les prérogatives de l'autorité judiciaire et par la réglementation en vigueur, Maroc Connect prend les mesures propres à assurer le secret des informations qu'elle détient sur la localisation des clients abonnés, visiteurs ou itinérants.

Maroc Connect est tenue de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Lorsque son réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, Maroc Connect est tenue d'en informer ses abonnés et l'ANRT.

Elle informe également ses clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

### 10.3.1. Identification

Maroc Connect propose à tous ses clients une fonction de blocage de l'identification, par le poste appelé, de leur numéro et met en œuvre un dispositif particulier de suppression de cette fonction, conformément à la réglementation nationale en vigueur.
10.3.2 Informations nominatives sur les clients de Maroc Connect

Maroc Connect prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'elle détient, qu'elle traite ou qu'elle inscrit sur le module d'identification des abonnés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout client doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- nom, prénom,
- adresse, et
- photocopie d'une pièce d'identité officielle.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement.

### 10.3.3 Neutralité

Maroc Connect garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Elle s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. Quelle que soit la nature des messages transmis, elle offre à cet effet le service, sans discrimination, et prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.
10.4. Défense nationale, sécurité et sûreté publiques et prérogatives de l'autorité judiciaire

Maroc Connect est tenue de prendre toutes mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que précisées par la législation et la réglementation en vigueur et d'intégrer, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet.

A ce titre, elle s'engage notamment à :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations;
- pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense nationale et de la sécurité et de la sûreté publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- mettre à la disposition des autorités compétentes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre, Maroc Connect est tenue de se conformer aux instructions des autorités judiciaires, militaires et de police ainsi qu'à celles de l'ANRT ;
- donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Maroc Connect respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services d'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense, de sécurité et de sûreté publiques ;
- être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services d'Etat concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales notamment pour les catastrophes naturelles; et
- apporter, à la demande de l'ANRT, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes de télécommunications dans les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.


### 10.5. Cryptage et chiffrage

Sous réserve de la mise à la disposition de l'ANRT des procédés de déchiffrement et de décryptage, Maroc Connect peut procéder, pour ses propres signaux et/ou proposer à ses abonnés, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un service de cryptage.

### 10.6. Appels d'urgence

Sont acheminés gratuitement au centre correspondant le plus proche de l'appelant, en fonction des informations transmises par les services publics concernés, les appels d'urgence en provenance des usagers des réseaux de télécommunications exploités par Maroc Connect ou d'autres réseaux de télécommunications et à destination des organismes publics chargés:
a) de la sauvegarde des vies humaines;
b) des interventions de police et de gendarmerie ;
c) de la lutte contre l'incendie ;
d) et notamment les services d'appel :

- à la protection civile ;
- à la sécurité publique, et
- à la gendarmerie royale.

Lorsqu'en raison de dommages exceptionnels, la fourniture du service est interrompue, notamment les prestations d'interconnexion et de location de capacités, Maroc Connect prend toutes les dispositions utiles pour rétablir le service dans les meilleurs délais. Elle accorde dans cette situation une priorité au rétablissement des liaisons concourant directement aux missions des organismes ou administrations engagés dans la fourniture des secours d'urgence.
10.7. Sélection du transporteur :

Maroc Connect devra faire bénéficier ses abonnés, qui en font la demande, de la sélection du transporteur.

## Article 11. - Conditions d'exploitation commerciale

### 11.1. Liberté des prix et commercialisation

11.1.1. Conformément à la réglementation en vigueur au Maroc et sous réserve des exceptions visées aux articles 11.1.3 et 11.1.4 ci-dessous, Maroc Connect bénéficie des droits ci-après :

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses clients;
- la liberté du système global de tarification, qui peut notamment comprendre des réductions en fonction du volume ;
- la liberté de la politique de commercialisation.
11.1.2. Maroc Connect communique à l'ANRT les tarifs de détail qu'elle établit trente (30) jours au moins avant la date à laquelle ces tarifs doivent entrer en vigueur.
11.1.3. L'ANRT peut exiger de Maroc Connect qu'elle modifie les tarifs qu'elle envisage d'appliquer à ses services s'il apparaît que ces changements tarifaires ne respectent pas, notamment, les règles d'une concurrence loyale, conformément à la réglementation en vigueur au Maroc.
11.1.4. Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, distributeurs, revendeurs ou agents commerciaux, Maroc Connect doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :
- de l'égalité d'accès et de traitement des clients ;
- de la structure tarifaire éditée par Maroc Connect ;
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les clients.
En tout état de cause, Maroc Connect conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.


### 11.2. Principes de facturation

11.2.1. Sur le territoire marocain, le coût de la communication est totalement imputé au poste demandeur, à l'exception des offres commerciales prévoyant que le coût de la communication est partagé entre l'appelant et le destinataire de l'appel ou qu'il est intégralement payé par ce dernier.

En dehors du territoire marocain, les principes de tarification prévus dans les accords auxquels le Maroc est Partie ou conclus par Maroc Connect s'appliquent.
11.2.2. Maroc Connect est tenue de permettre à ses clients de pouvoir identifier sur la facture les montants taxés pour chaque catégorie de tarifs appliqués. Elle fournit une facture détaillée des services offerts et notamment des appels nationaux ou internationaux à tout abonné du réseau qui lui en fait la demande.

Les facturations des divers services fournis aux clients sont séparées et clairement identifiées.
11.2.3. L'ANRT peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements de facturation, du système informatique, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

### 11.3. Publicité des tarifs

Maroc Connect a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres de services dans le respect de la réglementation en vigueur au Maroc.

Maroc Connect est tenue de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal connecté à son réseau.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes:

- un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé. L'ANRT peut exiger de Maroc Connect d'apporter des modifications aux tarifs de ses services ou des conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas les règles de concurrence loyale. Ils doivent être justifiés à la demande de l'ANRT au regard des éléments de coût y afférents ;
- un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant chargé de la commercialisation des services en question;
- un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis à toute personne qui en fait la demande ;
- chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.


### 11.4. Tenue de comptabilité

Maroc Connect se conforme aux prescriptions de l'article 4 du décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 2-97-1026 susvisé pour la tenue et l'audit de sa comptabilité analytique.

### 11.5. Accueil des usagers visiteurs

11.5.1. Maroc Connect pourra conclure des accords spécifiques avec les exploitants de réseaux radioélectriques terrestres ouverts au public au Royaume du Maroc, relatifs aux modalités d'accueil sur leurs réseaux respectifs de leurs clients respectifs.
11.5.2. Les accords d'itinérance nationale fixent notamment les conditions de tarification et de facturation dans lesquelles les abonnés itinérants peuvent accéder au réseau de Maroc Connect. Ils doivent garantir la continuité de service entre le réseau de Maroc Connect et le réseau de l'exploitant bénéficiant de l'itinérance, d'une manière transparente pour les abonnés y compris pendant la communication dès lors que ceci est techniquement possible.

Tous les accords d'itinérance sont établis sur la base de négociations commerciales entre exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Ils sont communiqués à l'ANRT au plus tard un mois après leur conclusion.
11.5.3. Les zones couvertes dans le cadre de l'itinérance nationale ne sont pas comprises dans les prestations effectuées par Maroc Connect au titre de ses contributions aux missions générales de l'Etat ou de ses obligations de couverture telles que figurant en annexe 3 du présent Cahier des Charges.
11.5.4. Maroc Connect informe périodiquement l'ensemble de ses abonnés des zones couvertes par les accords d'itinérance nationale et des tarifs d'itinérance.

### 11.6. Accueil des usagers itinérants

11.6.1. Avec des exploitants de réseaux terrestres :

Maroc Connect pourra accueillir sur son réseau les usagers itinérants des exploitants qui en font la demande en application d'accords à intervenir entre ces derniers et Maroc Connect (les accords d'itinérance). Les accords d'itinérance fixent les conditions notamment de tarification et de facturation dans lesquelles les abonnés de réseaux cellulaires étrangers sur le territoire marocain peuvent accéder au réseau de Maroc Connect et inversement.

Ces accords sont soumis au préalable pour approbation à I'ANRT. Cette dernière peut imposer leur renégociation ou leur révocation par décision motivée, lorsqu'ils ne sont pas conformes aux dispositions légales ou réglementaires.

### 11.6.2. Avec des exploitants de réseaux GMPCS :

Maroc Connect est autorisée à conclure des accords d'itinérance avec les fournisseurs de services de télécommunications à travers les systèmes de communications personnelles mobiles par satellites (systèmes GMPCS) titulaires de licences conformément à la législation en vigueur.

Les accords d'itinérance avec les GMPCS sont soumis à l'approbation préalable de I'ANRT. Ils ne sont pas compris dans les prestations effectuées par Maroc Connet au titre de l'aménagement du territoire ou de ses obligations de couverture.

### 11.7. Accessibilité

Maroc Connect organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de desserte.

Ce délai ne saurait être supérieur au délai mentionné en annexe 4 du présent Cahier des Charges.
11.8. Égalité de traitement des usagers

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi $\mathrm{n}^{\circ} 24-96$, telle que modifiée et complétée et de la réglementation en vigueur au Royaume du Maroc, les usagers sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Tous les tarifs doivent respecter le principe d'égalité de traitement des clients et être établis de manière à éviter toute discrimination.

Les modèles des contrats proposés par Maroc Connect au public sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie que le contrat indique avec clarté et exactitude notamment les éléments suivants:

- les services offerts par Maroc Connect, les délais de fourniture et la nature des services de maintenance ;
- la période contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement ;
- les obligations de qualité de service de Maroc Connect et les compensations financières ou commerciales versées par Maroc Connect en cas de non respect de ces obligations ;
- les pénalités supportées par le client en cas de retard de paiement et les conditions d'interruption du service, après mise en demeure, en cas d'impayé ; et
- les procédures de recours dont le client dispose en cas de préjudice subi du fait de Maroc Connect.


### 11.9. Annuaire général des abonnés

Conformément à l'article 11 du décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 2-97-1026, tel qu'il a été modifié et complété, Maroc Connect communique gratuitement à l'exploitant chargé de la réalisation de l'annuaire général des abonnés, au plus tard le 31 janvier de l'année de réalisation de l'annuaire, la liste de ses abonnés, leurs adresses, numéros d'appel et éventuellement leurs fonctions, pour permettre la constitution d'un annuaire et d'un service de renseignements mis à la disposition du public. Des mesures seront prises tendant à interdire l'utilisation déloyale des informations ainsi transmises.

Les abonnés de Maroc Connect refusant de figurer à l'annuaire général doivent le signifier par écrit et peuvent être soumis à une redevance supplémentaire. Les informations concernant ces abonnés ne sont alors pas transmises à l'exploitant chargé de la réalisation de l'annuaire général des abonnés.

## Chapitre III

## Contributions aux missions générales de l'Etat

Article 12. - Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications
12.1. Conformément aux dispositions de la loi $n^{\circ} 24-96$, telle que modifiée et complétée, Maroc Connect est redevable d'une contribution annuelle au titre de sa contribution à la recherche et à la formation.
12.2. Conformément aux dispositions de la loi $\mathrm{n}^{\circ} 24-96$, telle que modifiée et complétée, le montant annuel de cette contribution est fixé à :
$-0,75 \%$ du chiffre d'affaires de Maroc Connect au titre de la formation et de la normalisation, et
$-0,25 \%$ de son chiffre d'affaires au titre de la recherche.
Le financement et la réalisation de ces programmes s'effectuent conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le chiffre d'affaires considéré est défini par l'article 14.1 ci-dessous.

## Article 13.- Contribution aux missions et charges $d u$ service universel

Maroc Connect contribue annuellement, conformément à la réglementation en vigueur, au financement des missions du service universel dans la limite de deux pour cent (2\%) de son chiffre d'affaires tel que défini à l'article 14.1 ci-dessous.

Article 14. - Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat
14.1. Les contributions de Maroc Connect prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus sont calculées sur la base du chiffre d'affaires annuel hors taxes, net des frais d'interconnexion, réalisé au titre des activités de télécommunications objet de la licence.
14.2. Les contributions à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications ainsi qu'au service universel sont recouvrées conformément à la réglementation en vigueur.
14.3. L'ANRT contrôle les déclarations faites à ce titre par Maroc Connect, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires et, le cas échéant, procède à des redressements après avoir provoqué les explications de Maroc Connect.

## Chapitre IV

## Contrepartie financière et redevances

Article 15. - Contrepartie financière pour l'attribution de la licence
15.1. En application des dispositions de la loi $n^{\circ} 24-96$, telle que modifiée et complétée et de ses engagements pris lors de l'appel à concurrence, Maroc Connect est soumise au paiement d'une contrepartie financière d'un montant de trois cent soixante millions de dirhams.
15.2. Le paiement de cette contrepartie financière s'effectue au profit de la Trésorerie générale du Royaume.
15.3 Le montant de la contrepartie financière visée ci-dessus s'entend toutes taxes comprises.

## Article 16. - Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

16.1. Conformément aux dispositions de la loi $\mathrm{n}^{\circ} 24-96$, telle que modifiée et complétée, Maroc Connect est redevable d'une redevance d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées dans les conditions de l'article 9.4 .1 du présent Cahier des Charges en sus de la contrepartie financière prévue à l'article 15 du présent Cahier des Charges.
16.2. Le montant de la redevance annuelle d'utilisation des fréquences est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Maroc Connect s'en acquitte auprès de l'ANRT annuellement, en quatre (4) versements qui ont lieu respectivement fin mars, juin, septembre et décembre de l'année en cours.
16.3. Le recouvrement des redevances d'utilisation des fréquences s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

## Article 17. - Autres redevances, taxes et fiscalité

Maroc Connect est assujettie aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, elle doit s'acquitter de tous impôts, droits, taxes et redevances institués par la législation et la réglementation en vigueur.

## Chapitre V

## Responsabilité, contrôle et sanctions

## Article 18. - Responsabilité générale

Maroc Connect est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect de l'intégralité des obligations du présent Cahier des Charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires.

## Article 19 .- Couverture des risques par les assurances

19.1. Maroc Connect couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent Cahier des Charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées.
19.2. Maroc Connect tient à la disposition de l'ANRT les attestations d'assurance en cours de validité.

## Article 20 .- Information et contrôle

20.1. Maroc Connect est tenue de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires attestant du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent Cahier des Charges.
20.2. Maroc Connect doit notamment fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes relativement à chacun des services exploités en vertu du présent Cahier des Charges :
a) le nombre d'abonnements à la fin de chaque mois, s'il y a lieu ;
b) le nombre d'appels itinérants internationaux ;
c) la durée moyenne des appels ;
d) le nombre total des unités facturées;
e) le nombre d'appels mobiles-mobiles, mobiles-fixes et fixes-mobiles ;
$f$ ) le taux de coupure ;
$g$ ) l'évolution du nombre de BSC ;
h) le nombre et numéros des canaux RF par BTS ;
i) l'évolution du nombre de BTS ;
$j$ ) le taux de coupure au MSC, BSC, BTS et les interfaces d'interconnexion les reliant ;
$k$ ll'évolution de la capacité équipée et utilisée des MSC ; et
l) les résultats de qualité de service et de performance des réseaux, tels que définis en annexe 4 dans le présent Cahier des Charges, enregistrés au cours du mois.
20.3. Maroc Connect doit également fournir à l'ANRT, sur une base semestrielle, le trafic par BTS.
20.4. Maroc Connect soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 mars de chaque année, un rapport détaillé sur :

- l'exécution du présent Cahier des Charges ;
- le niveau de déploiement de son réseau atteint au cours de l'année écoulée et le plan de déploiement de l'année suivante.

Ce rapport doit contenir toutes informations utiles de nature à permettre à l'ANRT de contrôler que les niveaux de déploiement des infrastructures par Maroc Connect sont conformes aux engagements de cette dernière reproduits en annexe 3 du présent Cahier des Charges.
20.5. Maroc Connect s'engage à communiquer notamment à l'ANRT les informations suivantes, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges et au moins une fois par an au plus tard le 31 mars de chaque année :

- toute modification dans le capital et les droits de vote de Maroc Connect ou, dans le cas où Maroc Connect est cotée en bourse, toute déclaration de franchissement de seuil ;
- un descriptif actualisé de l'ensemble des services offerts ;
- les tarifs et conditions générales des offres de services ;
- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées notamment fréquences et numéros ;
- les informations nécessaires au calcul des contributions au financement du service universel ;
- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier ;
- l'ensemble des conventions d'interconnexion ;
- l'ensemble des conventions de location de capacités ;
- la localisation des sites où elle a installé ses équipements et l'ensemble des conventions de partage de site ; et
- toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des Charges ou la législation en vigueur.
20.6. A la demande de l'ANRT et pour lui permettre d'exercer ses prérogatives, Maroc Connect fournit, notamment, les informations suivantes :
- les contrats entre Maroc Connect et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire pour l'instruction des règlements de litiges ;
- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute convention avec des organisations internationales;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou protocoles conclus avec et/ou entre les éventuelles filiales de Maroc Connect, les sociétés appartenant au même groupe que Maroc Connect ou les différentes branches d'activités de Maroc Connect.

Les informations ci-dessus sont traitées par l'ANRT dans le respect du secret des affaires.
20.7. L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès de Maroc Connect à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

## Article 21. - Non-respect des conditions légales et réglementaires prévues par le Cahier des Charges

21.1. Faute, pour Maroc Connect, de communiquer les informations exigées par la législation et la réglementation en vigueur, régissant notamment l'interconnexion des réseaux publics de télécommunications, l'utilisation des fréquences radioélectriques et des équipements de télécommunications, cette dernière s'expose aux sanctions prévues à l'article 29 bis de la loi $n^{\circ} 24-96$, telle que modifiée et complétée.
21.2. Faute, pour Maroc Connect, de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation du réseau qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, elle est passible, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi $\mathrm{n}^{\circ} 24-96$, telle que modifiée et complétée.
21.3. Les sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit de Maroc Connect.

## TITRE 2

## DISPOSITIONS FINALES

## Article 22. - Modification du Cahier des Charges

22.1. Le présent Cahier des Charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé, conformément aux dispositions de la loi $\mathrm{n}^{\circ} 24-96$, telle que modifiée et complétée.
22.2. A la demande de Maroc Connect ou de l'ANRT, le présent Cahier des Charges peut faire l'objet d'extensions négociées qui ne donnent pas lieu à l'attribution d'une nouvelle licence, notamment pour mettre le présent Cahier des Charges en conformité avec les évolutions réglementaires ou avec toute autre évolution du réseau et/ou des services exploités par Maroc Connect.
22.3. L'attribution d'une licence de service universel à Maroc Connect donne lieu aux modifications du présent Cahier des Charges rendues nécessaires du fait des nouveaux droits et obligations en résultant pour Maroc Connect.

Article 23. - Signification et interprétation du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges, sa signification et son interprétation sont régis par les lois et les règlements en vigueur au Maroc.

Article 24. - Unités de mesure et monnaie des contributions
24.1. Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, Maroc Connect est tenue d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.
24.2. Les montants des différentes contributions sont dus en dirhams.

## Article 25 . - Langue du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges est rédigé en arabe et en français. La version arabe fera foi devant les tribunaux marocains.

## Article 26 . - Election de domicile

Maroc Connect fait élection de domicile en son siège social :
Angle Rue Oumaïma Saïh et Mansour Essâdi, Quartier Racine, B 20044, Casablanca, Maroc.

## Article 27 . - Annexes

Les quatre annexes jointes au présent Cahier des Charges en font partie intégrante. Pour des raisons de confidentialité, ces annexes ne seront pas publiées.

$$
\begin{array}{r}
* \\
* \quad *
\end{array}
$$

Liste des annexes

Annexe 1: Actionnariat de Maroc Connect.
Annexe 2:Liste des fréquences de services attribuées à Maroc Connect

Annexe 3: Engagements de déploiement de réseau de Maroc Connect

Annexe 4 : Engagements de Maroc Connect relatifs à la qualité de service.

Décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 2-06-500 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) portant attribution à la société Médi Telecom S.A. d'une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications utilisant les technologies de troisième génération.

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi $\mathrm{n}^{\circ}$ 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles premier $\left(4^{\circ}\right), 10,11$ et 29 ;

Vu le décret ${ }^{\circ}$ 2-97-813 du 27 chaoual 1418 ( 25 février 1998) portant application des dispositions de la loi $n^{\circ} 24-96$ relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 ( 25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n ${ }^{\circ}$ 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 ( 25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel que modifié et complété ;

Vu le décret no 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 ( 25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel que modifié et complété ;

Vu le décret n ${ }^{\circ}$ 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 ( 25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret $n^{\circ}$ 2-98-157 du 27 chaoual 1418 ( 25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n ${ }^{\circ}$ 2-05-772 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique ;

Vu le décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 20 juillet 2006 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.- Il est attribué à la société Médi Telecom S.A. une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications utilisant les technologies de troisième génération dans les conditions fixées dans le Cahier des Charges annexé au présent décret.

ART. 2. - La présente licence est délivrée pour une durée de vingt-cinq années renouvelable à compter de la date de publication du présent décret au «Bulletin officiel».

Art. 3. - Le ministre des finances et de la privatisation, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et générales et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel

Fait à Rabat, le 8 hija 1427 (29 décembre 2006).
Driss Jettou.
Pour contreseing :
Le ministre des finances
et de la privatisation,
Fathallah Oualalou.
Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques et générales,
Rachid talbi El Alami.

$$
\begin{array}{r}
* \\
* \quad *
\end{array}
$$

Cahier des Charges de la licence attribuée à Médi Telecom S.A
pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Royaume du Maroc utilisant les technologies de $3^{\text {ème }}$ génération

## TITRE PREMIER

## CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU ET DES SERVICES AUTORISÉS

## Chapitre premier

Economie générale
Article premier. - Objet du Cahier des Charges
Le présent Cahier des Charges a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles Médi Telecom est autorisée à établir et exploiter un réseau public de télécommunications utilisant des technologies de troisième génération en vue de fournir des services de télécommunications.

## Article 2. - Terminologie

Outre les définitions données dans la loi $n^{\circ} 24-96$ relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir $\mathrm{n}^{\circ}$ 1-97-162 du (7 août 1997), telle que modifiée et complétée et les textes pris pour son application, il est fait usage, dans le présent Cahier des Charges, des termes qui sont entendus de la manière suivante :
2.1. Agence nationale de réglementation des télécommunications

L'établissement public créé par la loi $n^{\circ} 24-96$ susvisée, désigné ci-après par l'abréviation «ANRT ».
2.2. Exploitant marocain concurrent

Un exploitant de réseau public de télécommunications titulaire d'une licence 3G.

### 2.3. Jour ouvrable

Désigne un jour de la semaine, à l'exception des samedis et des dimanches, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.

### 2.4. Licence 3G

Licence ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications 3G.

### 2.5. Norme

Spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative par l'ANRT.

### 2.6. Point de présence

Site où se trouvent un ou plusieurs des routeurs et/ou un ou plusieurs des commutateurs d'accès d'un exploitant de réseau public de télécommunications, raccordés soit à d'autres routeurs, soit à d'autres commutateurs d'accès.

### 2.7. Sélection du transporteur

Mécanisme qui permet aux abonnés d'un exploitant de réseau public de télécommunications offreur de l'accès ou de la boucle locale, de choisir entre un ensemble d'exploitants de réseaux publics de télécommunications autorisés pour transporter une partie ou l'intégralité de leurs communications.

### 2.8. Réseau public terrestre de télécommunications

Le réseau public de télécommunications établi et exploité pour les besoins du public en utilisant toute technologie de télécommunications filaire ou radioélectrique, à l'exception de la desserte des abonnés au moyen des technologies satellitaires de type VSAT ou GMPCS.

### 2.9. Réseau de télécommunications 3G

Le réseau public terrestre de télécommunications mobiles utilisant des technologies radioélectriques avec l'une des interfaces terrestres de la famille IMT 2000 telles que définies par l'UIT.

### 2.10. Réseau de télécommunications internationales

Le réseau public de télécommunications internationales établi et exploité pour permettre la fourniture de services de télécommunications internationales.

### 2.11. Services de télécommunications internationales

Les services de transport de trafic de télécommunications, y compris les services de liaisons louées, au départ ou à l'arrivée, entre un point situé sur le territoire du Royaume du Maroc et un point situé sur le territoire d'un autre pays. Ces services sont sortants lorsqu'ils sont acheminés au départ du Maroc vers les pays tiers ; ils sont entrants lorsqu'ils sont acheminés de pays tiers vers le Royaume du Maroc.

### 2.12. Services de télécommunications nationales

Les services de transport de trafic de télécommunications, y compris les services de liaisons louées, au départ et à l'arrivée, entre deux points de présence situés sur le territoire au Royaume du Maroc.

### 2.13. Taux de blocage (TB)

La probabilité qu'un appel ne puisse aboutir à l'heure la plus chargée. Cette probabilité est calculée pour le réseau de Médi Telecom sur la base du trafic moyen pendant les quatre (4) heures les plus chargées par jour, à l'exclusion des samedi, dimanche et des jours fériés.

### 2.14. Taux de coupure (TC)

La probabilité qu'une communication soit interrompue prématurément à l'heure la plus chargée. Une communication est considérée comme interrompue s'il y a dégradation du signal rendant la communication impossible pendant une durée supérieure à dix secondes. Est exclue de ce taux, l'interruption dont la cause est le déplacement de la station mobile en dehors de la zone de couverture du réseau de Médi Telecom.

Cette probabilité est calculée pour le réseau de Médi Telecom sur la base du trafic moyen pendant les 4 heures les plus chargées par jour, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés.

### 2.15. Itinérance nationale :

Possibilité pour un abonné mobile d'un réseau public de télécommunications d'utiliser un réseau mobile d'un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications national dans le cas où le réseau de son opérateur ne couvre pas la zone dans laquelle il se trouve.

### 2.16. Usagers visiteurs

Les clients autres que les abonnés de Médi Telecom, abonnés aux réseaux radioélectriques terrestres ouverts au public au Royaume du Maroc, munis de postes compatibles avec les systèmes 3 G et désireux d'utiliser le réseau de Médi Telecom.

### 2.17. Usagers itinérants

Les clients autres que les usagers visiteurs et les abonnés de Médi Telecom, abonnés aux réseaux de radiocommunication publique numériques exploités par les opérateurs ayant conclu des accords d'itinérance avec Médi Telecom.

### 2.18. U.I.T.

Union Internationale des Télécommunications.
2.19. Zone de desserte

Zone où le service est disponible

### 2.20. Zone de couverture

L'ensemble des régions du Royaume du Maroc où Médi Telecom s'engage à offrir le service 3 G , et ce, conformément à la licence qui lui est attribuée.

## Article 3. - Textes de référence

Le présent Cahier des Charges est exécuté conformément aux dispositions législatives et réglementaires marocaines et aux normes internationales en vigueur, et notamment à la loi $n^{\circ}$ 24-96 précitée, telle qu'elle a été modifiée et complétée et aux textes pris pour son application.

Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent Cahier des Charges au cas où l'une des dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

## Article 4. - Objet de la licence

La licence régie par le présent Cahier des Charges confère à Médi Telecom le droit d'établir et d'exploiter, dans les conditions prévues par le présent Cahier des Charges, conformément à la réglementation marocaine en vigueur, un réseau de télécommunications 3G sur l'ensemble du territoire du Royaume du Maroc.

Article 5. - Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence
5.1. Le présent Cahier des Charges entre en vigueur à la date de publication du décret qui en approuve les dispositions.

L'ouverture commerciale du service doit intervenir, au plus tard, vingt-quatre (24) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la licence.

Médi Telecom est tenue d'informer l'ANRT de la date effective du début de la commercialisation de ses services cinq (5) jours ouvrables avant cette date.
5.2. La licence d'établissement et d'exploitation du réseau public de télécommunications objet du présent Cahier des Charges est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Cahier des Charges définie à l'article 5.1 ci-dessus.
5.3. Durant trois années à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Cahier des Charges telle que définie ci-dessus, aucune nouvelle licence 3G ne sera accordée.

Toutefois, des licences de service universel utilisant éventuellement des technologies de $3^{e}$ génération pourront être attribuées durant cette période.
5.4. Sur demande déposée auprès de l'ANRT par Médi Telecom vingt-quatre (24) mois au moins avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (5) ans chacune à l'exception du premier renouvellement qui pourra porter sur une période de dix ans.

Le renouvellement de la licence, objet du présent Cahier des Charges, n'est alors pas soumis aux procédures de l'appel à concurrence. Il intervient par décret sur proposition de l'ANRT. Le renouvellement de la licence peut être assorti de modifications des conditions du présent Cahier des Charges ou d'engagements supplémentaires à ceux prévus par le présent Cahier des Charges.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si Médi Telecom a manqué de manière sérieuse dans l'exécution de ses obligations définies par le présent Cahier des Charges au cours de la durée initiale ou étendue de la licence. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6. - Forme juridique de Médi Telecom el actionnariat
6.1. Médi Telecom est constituée et doit demeurer sous forme d'une société de droit marocain.
6.2. L'actionnariat de Médi Telecom à la date de publication du présent Cahier des Charges est constitué comme indiqué en annexe 1 du présent Cahier des Charges.

Toute modification de la répartition de l'actionnariat de Médi Telecom est notifiée à l'ANRT.

Toutefois, toute modification de l'actionnariat de Médi Telecom impliquant l'entrée d'un nouvel actionnaire ou toute modification de l'actionnariat de Médi Telecom entraînant un changement de contrôle de Médi Telecom est soumise à l'approbation préalable de l'ANRT. Médi Telecom notifie à cet effet à l'ANRT l'opération envisagée en portant à sa connaissance toute information utile. À défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois suivant la notification à l'ANRT du projet de modification de l'actionnariat de Médi Telecom, l'autorisation est réputée acquise.

## Article 7 . - Prise de participation et concurrence

7.1. Interdiction de prise d'intérêt dans un exploitant marocain concurrent de Médi Telecom

Toute personne qui possède, directement ou indirectement, une participation dans Médi Telecom, ne pourra posséder, directement ou indirectement quelque intérêt que ce soit dans un autre exploitant marocain concurrent, étant précisé toutefois que la détention, directe ou indirecte, par toute personne d'une participation n'excédant pas dix pour cent ( $10 \%$ ) dans le capital d'une société qui possède, directement ou indirectement, un intérêt dans un autre exploitant marocain concurrent ne sera pas considérée comme un manquement à cette obligation.

### 7.2. Concurrence loyale

Médi Telecom est obligée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la concurrence en vigueur au Maroc.

## Article 8. - Engagements internationaux et coopération internationale

8.1. Médi Telecom est tenue de respecter les conventions et les accords internationaux conclus par le Royaume du Maroc en matière de télécommunications, notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations internationales et régionales auxquelles adhère le Royaume du Maroc.

Elle tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ANRT informées des dispositions qu'elle prend à cet égard.
8.2. Médi Telecom est autorisée à participer en qualité d'exploitant de réseaux et de services de télécommunications à des organismes internationaux traitant des télécommunications.

## Chapitre II <br> Conditions générales d'établissement et d'exploitation du réseau de télécommunications

## Article 9. - Conditions d'établissement des réseaux

9.1. Normes et spécifications des équipements et installations

Médi Telecom devra veiller à ce que les équipements connectés à ses réseaux soient préalablement agréés par l'ANRT conformément aux articles 15 et 16 de la loi $n^{\circ} 24-96$, telle que modifiée et complétée et à la réglementation en vigueur.

Médi Telecom ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.
9.2. Infrastructure de réseaux

## 9.2 .1 . Réseau propre

Médi Telecom est autorisée à construire ses propres infrastructures pour les besoins de son réseau. Elle peut établir, à cet effet, des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment les liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer des liaisons de transmission exclusivement entre :

- Les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain ; et
- Les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain et les points d'interconnexion sur le territoire marocain avec les réseaux des autres exploitants de réseaux publics de télécommunications au Maroc.


### 9.2.2. Location d'infrastructure

Médi Telecom peut également louer des liaisons ou des infrastructures auprès d'un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications ou d'un exploitant d'infrastructures alternatives pour assurer un lien direct entre les équipements de son réseau ou entre ses équipements et ceux d'autres exploitants de réseaux publics de télécommunications dans le respect de la réglementation en vigueur au Royaume du Maroc.

Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être transmises, pour information, à l'ANRT avant leur mise en œuvre.

### 9.3. Accès direct à l'international

9.3.1. Médi Telecom est tenue d'acheminer l'intégralité des communications internationales sortantes et recevoir les communications entrantes de ses abonnés à travers les réseaux des exploitants nationaux autorisés titulaires d'une licence de télécommunications internationales.
9.3.2. Médi Telecom devra permettre à chacun de ses abonnés, y compris les usagers visiteurs et itinérants, de choisir librement l'opérateur de communications internationales installé au Maroc auquel ils souhaitent confier l'acheminement de leurs communications internationales.

### 9.4. Fréquences

### 9.4.1. Attribution de fréquences

Aux fins d'établir son réseau public et d'exploiter les services de télécommunications autorisés par la licence régie par le présent Cahier des Charges, il a été attribué, le cas échéant, à Médi Telecom les ressources en fréquences, dites bandes de services, dont la liste est jointe en annexe 2 du présent Cahier des Charges.

### 9.4.2. Attribution de fréquences de services supplémentaires

Sur demande motivée, Médi Telecom peut solliciter de l'ANRT que lui soit attribuée une ressource en fréquences de services supplémentaire dans le respect de la réglementation applicable au moment du dépôt de cette demande auprès de l'ANRT.

L'ANRT est tenue de répondre à cette demande dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de dépôt de la demande attestée par un accusé de réception.

### 9.4.3. Conditions d'utilisation des fréquences

Pour chaque fréquence octroyée, l'ANRT pourra, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement sur l'ensemble du territoire national ou sur des zones géographiques spécifiques.

Pour des fréquences autres que les bandes de services, l'ANRT procède à des assignations de fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre.

Médi Telecom communique, à la demande de l'ANRT, les plans d'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été assignées.

### 9.4.4. Interférences

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférence entre les canaux de deux exploitants de réseaux publics de télécommunications, ces derniers doivent, au plus tard dans les sept (7) jours suivant la date du constat, informer l'ANRT de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objets de l'interférence. Ces exploitants de réseaux publics de télécommunications soumettent à l'ANRT, dans un délai maximum d'un (1) mois et pour approbation, les mesures convenues afin de remédier aux dites interférences.

### 9.5. Interconnexion

En application de l'article 11 de la loi $n^{\circ} 24-96$, telle que modifiée et complétée et des textes pris pour son application, Médi Telecom bénéficie du droit d'interconnecter ses réseaux à ceux des autres exploitants marocains titulaires de licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Royaume du Maroc.

Médi Telecom fournit les prestations d'interconnexion dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les conditions techniques, financières et administratives sont fixées dans des contrats librement négociés entre les exploitants de réseaux publics de télécommunications dans le respect de leurs Cahiers des Charges respectifs.

Les demandes et les contrats d'interconnexion ainsi que les litiges y relatifs sont traités conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

### 9.6. Ressources de numérotation

9.6.1. Conformément aux dispositions de la loi $\mathrm{n}^{\circ} 24-96$, telle que modifiée et complétée et des textes pris pour son application, l'ANRT détermine les numéros, les blocs de numéros et les préfixes qui seront nécessaires à Médi Telecom, pour l'exploitation de son réseau et de ses services de télécommunications.
9.6.2. En cas de modification radicale du plan de numérotation national, l'ANRT planifie ces changements en concertation avec tous les exploitants de réseaux publics de télécommunications, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
9.7. Utilisation des domaines public/privé pour l'installation des équipements

### 9.7.1. Installation des équipements

Médi Telecom a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de son réseau. Elle s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

### 9.7.2. Mise à disposition d'infrastructures

Conformément aux dispositions de l'article 22 bis de la loi $n^{\circ} 24-96$, telle que modifiée et complétée et les textes pris pour son application, Médi Telecom bénéficie du droit d'accéder notamment aux ouvrages de génie civil, aux artères et canalisations et aux points hauts dont peuvent disposer les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont transmis dès leur signature à l'ANRT. L'ANRT tranche les litiges y relatifs.

### 9.7.3. Respect de l'environnement

L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge de Médi Telecom et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

### 9.8. Déploiement et calendrier d'établissement des réseaux

Médi Telecom est soumise au respect de l'obligation de déploiement telle que définie en annexe 3 .

## Article 10. - Conditions d'exploitation des services de télécommunications

Les services de télécommunications sont exploités conformément aux dispositions de la loi $n^{\circ} 24-96$, telle que modifiée et complétée et de la réglementation en vigueur à compter de l'ouverture commerciale du service qui doit intervenir dans le délai indiqué à l'article 5.1 ci-dessus.

### 10.1. Permanence et continuité du service

Médi Telecom est tenue d'assurer une permanence des services de télécommunications 24 heures sur 24 , et 7 jours sur 7 .

Elle s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de ses réseaux et leur protection. Elle doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens humains et techniques susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, Médi Telecom ne peut interrompre la fourniture des services de télécommunications sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'ANRT.

En particulier, Médi Telecom doit, dans le respect des principes fondamentaux de continuité, d'égalité et d'adaptabilité et des conditions du présent Cahier des Charges, assurer la prestation des services de télécommunications au départ et à l'arrivée des terminaux raccordés à son réseau, avec tout client d'un autre exploitant de réseau public de télécommunications.

## En outre Médi Telecom doit :

- acquérir, maintenir et renouveler le matériel de ses réseaux conformément aux normes internationales en vigueur et à venir ;
- et assurer le contrôle de ses réseaux en vue de leur fonctionnement normal et permanent.


### 10.2. Qualité de service

10.2.1. Médi Telecom s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

Médi Telecom devra mettre en œuvre les protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes et les équipements et les procédures nécessaires afin que les objectifs de qualité de service demeurent au niveau prévu par les normes en vigueur, en particulier par l'U.I.T, notamment pour ce qui concerne les taux de disponibilité, les taux d'erreur de bout en bout, les délais de satisfaction des demandes de service, l'efficacité et la rapidité de la maintenance du réseau, la relève des dérangements et l'adaptation des fonctions d'exploitation et de commercialisation.

En particulier, Médi Telecom s'engage à respecter l'intégralité des critères de qualité de service définis à l'annexe 4 du présent Cahier des Charges.
10.2.2. Préalablement à l'ouverture commerciale du service, Médi Telecom doit remettre à l'ANRT un rapport décrivant en détail les méthodes qui seront utilisées pour superviser et contrôler la qualité de service, notamment :
a) les indicateurs du degré de satisfaction des abonnés ;
b) la périodicité de la maintenance des équipements de son réseau ;
c) les moyens techniques offerts aux équipes de planning, exploitation et maintenance.
10.2.3. Médi Telecom doit soumettre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport comprenant une liste des valeurs des indicateurs de qualité de service conformément aux dispositions de l'article 10.2.1 ci-dessus et de l'annexe 4 du présent Cahier des Charges.

L'ANRT peut procéder à des contrôles auprès de Médi Telecom. Cette dernière doit mettre à la disposition de l'ANRT les moyens nécessaires à cet effet.

L'ANRT peut modifier les conditions minimales de qualité de service et les paramètres les quantifiant en concertation avec Médi Telecom. La notification de la modification est adressée à Médi Telecom au moins six (6) mois avant la date de son entrée en vigueur.
10.3. Confidentialité et sécurité des communications

Sous réserve des exigences de la défense nationale, par la sécurité publique, par les prérogatives de l'autorité judiciaire et par la réglementation en vigueur, Médi Telecom prend les mesures propres à assurer le secret des informations qu'elle détient sur la localisation des clients abonnés, visiteurs ou itinérants.

Médi Telecom est tenue de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Lorsque son réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, Médi Telecom est tenue d'en informer ses abonnés et l'ANRT.

Elle informe également ses clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

### 10.3.1. Identification

Médi Telecom propose à tous ses clients une fonction de blocage de l'identification, par le poste appelé, de leur numéro et met en œuvre un dispositif particulier de suppression de cette fonction, conformément à la réglementation nationale en vigueur.
10.3.2. Informations nominatives sur les clients de Médi Telecom

Médi Telecom prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'elle détient, qu'elle traite ou qu'elle inscrit sur le module d'identification des abonnés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout client doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- nom, prénom,
- adresse, et
- photocopie d'une pièce d'identité officielle.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement.

### 10.3.3 Neutralité

Médi Telecom garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Elle s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. Quelle que soit la nature des messages transmis, elle offre à cet effet le service, sans discrimination, et prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.
10.4. Défense nationale, sécurité et sûreté publiques et prérogatives de l'autorité judiciaire

Médi Telecom est tenue de prendre toutes mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que précisées par la législation et la réglementation en vigueur et d'intégrer, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet.

## A ce titre, elle s'engage notamment à :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations;
- pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense nationale et de la sécurité et de la sûreté publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- mettre à la disposition des autorités compétentes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre, Médi Telecom est tenue de se conformer aux instructions des autorités judiciaires, militaires et de police ainsi qu'à celles de l'ANRT ;
- donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Médi Telecom respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services d'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense, de sécurité et de sûreté publiques ;
- être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services d'Etat concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales notamment pour les catastrophes naturelles; et
- apporter, à la demande de l'ANRT, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes de télécommunications dans les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.


### 10.5. Cryptage et chiffrage

Sous réserve de la mise à la disposition de l'ANRT des procédés de déchiffrement et de décryptage, Médi Telecom peut procéder, pour ses propres signaux et/ou proposer à ses abonnés, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un service de cryptage.

### 10.6. Appels d'urgence

Sont acheminés gratuitement au centre correspondant le plus proche de l'appelant, en fonction des informations transmises par les services publics concernés, les appels d'urgence en provenance des usagers des réseaux de télécommunications exploités par Médi Telecom ou d'autres réseaux de télécommunications et à destination des organismes publics chargés :
a) de la sauvegarde des vies humaines;
b) des interventions de police et de gendarmerie ;
c) de la lutte contre l'incendie ;
d) et notamment les services d'appel :

- à la protection civile ;
- à la sécurité publique, et
- à la gendarmerie royale.

Lorsqu'en raison de dommages exceptionnels, la fourniture du service est interrompue, notamment les prestations d'interconnexion et de location de capacités, Médi Telecom prend toutes les dispositions utiles pour rétablir le service dans les meilleurs délais. Elle accorde dans cette situation une priorité au rétablissement des liaisons concourant directement aux missions des organismes ou administrations engagés dans la fourniture des secours d'urgence.

### 10.7. Sélection du transporteur

Médi Telecom devra faire bénéficier ses abonnés, qui en font la demande, de la sélection du transporteur.

## Article 11. - Conditions d'exploitation commerciale

### 11.1. Liberté des prix et commercialisation

11.1.1. Conformément à la réglementation en vigueur au Maroc et sous réserve des exceptions visées aux articles 11.1.3 et 11.1.4 ci-dessous, Médi Telecom bénéficie des droits ci-après :

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses clients;
- la liberté du système global de tarification, qui peut notamment comprendre des réductions en fonction du volume ;
- la liberté de la politique de commercialisation.
11.1.2. Médi Telecom communique à l'ANRT les tarifs de détail qu'elle établit trente (30) jours au moins avant la date à laquelle ces tarifs doivent entrer en vigueur.
11.1.3. L’ANRT peut exiger de Médi Telecom qu'elle modifie les tarifs qu'elle envisage d'appliquer à ses services s'il apparaît que ces changements tarifaires ne respectent pas, notamment, les règles d'une concurrence loyale, conformément à la réglementation en vigueur au Maroc.
11.1.4. Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, distributeurs, revendeurs ou agents commerciaux, Médi Telecom doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :
- de l'égalité d'accès et de traitement des clients ;
- de la structure tarifaire éditée par Médi Telecom ;
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les clients.
En tout état de cause, Médi Telecom conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.


### 11.2. Principes de facturation

11.2.1. Sur le territoire marocain, le coût de la communication est totalement imputé au poste demandeur, à l'exception des offres commerciales prévoyant que le coût de la communication est partagé entre l'appelant et le destinataire de l'appel ou qu'il est intégralement payé par ce dernier.

En dehors du territoire marocain, les principes de tarification prévus dans les accords auxquels le Maroc est Partie ou conclus par Médi Telecom s'appliquent.
11.2.2. Médi Telecom est tenue de permettre à ses clients de pouvoir identifier sur la facture les montants taxés pour chaque catégorie de tarifs appliqués. Elle fournit une facture détaillée des services offerts et notamment des appels nationaux ou internationaux à tout abonné du réseau qui lui en fait la demande.

Les facturations des divers services fournis aux clients sont séparées et clairement identifiées.
11.2.3. L'ANRT peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements de facturation, du système informatique, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

### 11.3. Publicité des tarifs

Médi Telecom a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres de services dans le respect de la réglementation en vigueur au Maroc.

Médi Telecom est tenue de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal connecté à son réseau.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes :

- un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé. L'ANRT peut exiger de Médi Telecom d'apporter des modifications aux tarifs de ses services ou des conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas les règles de concurrence loyale. Ils doivent être justifiés à la demande de l'ANRT au regard des éléments de coût y afférents ;
- un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant chargé de la commercialisation des services en question ;
- un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis à toute personne qui en fait la demande ;
- chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.


### 11.4. Tenue de comptabilité

Médi Telecom se conforme aux prescriptions de l'article 4 du décret $n^{\circ}$ 2-97-1026 susvisé pour la tenue et l'audit de sa comptabilité analytique.

### 11.5. Accueil des usagers visiteurs

11.5.1. Médi Telecom pourra conclure des accords spécifiques avec les exploitants de réseaux radioélectriques terrestres ouverts au public au Royaume du Maroc, relatifs aux modalités d'accueil sur leurs réseaux respectifs de leurs clients respectifs.
11.5.2. Les accords d'itinérance nationale fixent notamment les conditions de tarification et de facturation dans lesquelles les abonnés itinérants peuvent accéder au réseau de Médi Telecom. Ils doivent garantir la continuité de service entre le réseau de Médi Telecom et le réseau de l'exploitant bénéficiant de l'itinérance, d'une manière transparente pour les abonnés y compris pendant la communication dès lors que ceci est techniquement possible.

Tous les accords d'itinérance sont établis sur la base de négociations commerciales entre exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Ils sont communiqués à l'ANRT au plus tard un mois après leur conclusion.
11.5.3. Les zones couvertes dans le cadre de l'itinérance nationale ne sont pas comprises dans les prestations effectuées par Médi Telecom au titre de ses contributions aux missions générales de l'Etat ou de ses obligations de couverture telles que figurant en annexe 3 du présent Cahier des Charges.
11.5.4. Médi Telecom informe périodiquement l'ensemble de ses abonnés des zones couvertes par les accords d'itinérance nationale et des tarifs d'itinérance.

### 11.6. Accueil des usagers itinérants

### 11.6.1. Avec des exploitants de réseaux terrestres :

Médi Telecom pourra accueillir sur son réseau les usagers itinérants des exploitants qui en font la demande en application d'accords à intervenir entre ces derniers et Médi Telecom (les accords d'itinérance). Les accords d'itinérance fixent les conditions notamment de tarification et de facturation dans lesquelles les abonnés de réseaux cellulaires étrangers sur le territoire marocain peuvent accéder au réseau de Médi Telecom et inversement.

Ces accords sont soumis au préalable pour approbation à I'ANRT. Cette dernière peut imposer leur renégociation ou leur révocation par décision motivée, lorsqu'ils ne sont pas conformes aux dispositions légales ou réglementaires.

### 11.6.2. Avec des exploitants de réseaux GMPCS

Médi Telecom est autorisée à conclure des accords d'itinérance avec les fournisseurs de services de télécommunications à travers les systèmes de communications personnelles mobiles par satellites (systèmes GMPCS) titulaires de licences conformément à la législation en vigueur.

Les accords d'itinérance avec les GMPCS sont soumis à l'approbation préalable de I'ANRT. Ils ne sont pas compris dans les prestations effectuées par Maroc Connet au titre de l'aménagement du territoire ou de ses obligations de couverture.

### 11.7. Accessibilité

Médi Telecom organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de desserte.

Ce délai ne saurait être supérieur au délai mentionné en annexe 4 du présent Cahier des Charges.

## 11.8. Égalité de traitement des usagers

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi $n^{\circ} 24-96$, telle que modifiée et complétée et de la réglementation en vigueur au Royaume du Maroc, les usagers sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Tous les tarifs doivent respecter le principe d'égalité de traitement des clients et être établis de manière à éviter toute discrimination.

Les modèles des contrats proposés par Médi Telecom au public sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie que le contrat indique avec clarté et exactitude notamment les éléments suivants :

- les services offerts par Médi Telecom, les délais de fourniture et la nature des services de maintenance ;
- la période contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement ;
- les obligations de qualité de service de Médi Telecom et les compensations financières ou commerciales versées par Médi Telecom en cas de non respect de ces obligations ;
- les pénalités supportées par le client en cas de retard de paiement et les conditions d'interruption du service, après mise en demeure, en cas d'impayé ; et
- les procédures de recours dont le client dispose en cas de préjudice subi du fait de Médi Telecom.


### 11.9. Annuaire général des abonnés

Conformément à l'article 11 du décret $n^{\circ} 2-97-1026$ tel qu'il a été modifié et complété, Médi Telecom communique gratuitement à l'exploitant chargé de la réalisation de l'annuaire général des abonnés, au plus tard le 31 janvier de l'année de réalisation de l'annuaire, la liste de ses abonnés, leurs adresses, numéros d'appel et éventuellement leurs fonctions, pour permettre la constitution d'un annuaire et d'un service de renseignements mis à la disposition du public. Des mesures seront prises tendant à interdire l'utilisation déloyale des informations ainsi transmises.

Les abonnés de Médi Telecom refusant de figurer à l'annuaire général doivent le signifier par écrit et peuvent être soumis à une redevance supplémentaire. Les informations concernant ces abonnés ne sont alors pas transmises à l'exploitant chargé de la réalisation de l'annuaire général des abonnés.

## Chapitre III

## Contributions aux missions générales de l'Etat

Article 12. - Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications
12.1. Conformément aux dispositions de la loi $\mathrm{n}^{\circ} 24-96$, telle que modifiée et complétée, Médi Telecom est redevable d'une contribution annuelle au titre de sa contribution à la recherche et à la formation.
12.2. Conformément aux dispositions de la loi $\mathrm{n}^{\circ} 24-96$, telle que modifiée et complétée, le montant annuel de cette contribution est fixé à :
$-0,75 \%$ du chiffre d'affaires de Médi Telecom au titre de la formation et de la normalisation, et
$-0,25 \%$ de son chiffre d'affaires au titre de la recherche.
Le financement et la réalisation de ces programmes s'effectuent conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le chiffre d'affaires considéré est défini par l'article 14.1 ci-dessous.

## Article 13.-Contribution aux missions et charges du service universel

Médi Telecom contribue annuellement, conformément à la réglementation en vigueur, au financement des missions du service universel dans la limite de deux pour cent (2\%) de son chiffre d'affaires tel que défini à l'article 14.1 ci-dessous.

Article 14. - Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat
14.1. Les contributions de Médi Telecom prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus sont calculées sur la base du chiffre d'affaires annuel hors taxes, net des frais d'interconnexion, réalisé au titre des activités de télécommunications objet de la licence.
14.2. Les contributions à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications ainsi qu'au service universel sont recouvrées conformément à la réglementation en vigueur.
14.3. L'ANRT contrôle les déclarations faites à ce titre par Médi Telecom, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires et, le cas échéant, procède à des redressements après avoir provoqué les explications de Médi Telecom.

## Chapitre IV

## Contrepartie financière et redevances

Article 15. - Contrepartie financière pour l'attribution de la licence
15.1. En application des dispositions de la loi $n^{\circ} 24-96$, telle que modifiée et complétée et de ses engagements pris lors de l'appel à concurrence, Médi Telecom est soumise au paiement d'une contrepartie financière d'un montant de trois cent soixante millions de dirhams.
15.2. Le paiement de cette contrepartie financière s'effectue au profit de la Trésorerie générale du Royaume.
15.3 Le montant de la contrepartie financière visée ci-dessus s'entend toutes taxes comprises.

## Article 16. - Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

16.1. Conformément aux dispositions de la loi $n^{\circ} 24-96$, telle que modifiée et complétée, Médi Telecom est redevable d'une redevance d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées dans les conditions de l'article 9.4.1 du présent Cahier des Charges en sus de la contrepartie financière prévue à l'article 15 du présent Cahier des Charges.
16.2. Le montant de la redevance annuelle d'utilisation des fréquences est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Médi Telecom s'en acquitte auprès de l'ANRT annuellement, en quatre (4) versements qui ont lieu respectivement fin mars, juin, septembre et décembre de l'année en cours.
16.3. Le recouvrement des redevances d'utilisation des fréquences s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'État.

## Article 17. - Autres redevances, taxes et fiscalité

Médi Telecom est assujettie aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, elle doit s'acquitter de tous impôts, droits, taxes et redevances institués par la législation et la réglementation en vigueur.

## Chapitre V <br> Responsabilité, contrôle et sanctions

## Article 18. - Responsabilité générale

Médi Telecom est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect de l'intégralité des obligations du présent Cahier des Charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires.

## Article 19 . - Couverture des risques par les assurances

19.1. Médi Telecom couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent Cahier des Charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées.
19.2. Médi Telecom tient à la disposition de l'ANRT les attestations d'assurance en cours de validité.

## Article 20 . - Information et contrôle

20.1. Médi Telecom est tenue de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires attestant du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent Cahier des Charges.
20.2. Médi Telecom doit notamment fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes relativement à chacun des services exploités en vertu du présent Cahier des Charges:
a) le nombre d'abonnements à la fin de chaque mois, s'il y a lieu ;
b) le nombre d'appels itinérants internationaux ;
c) la durée moyenne des appels ;
d) le nombre total des unités facturées ;
e) le nombre d'appels mobiles-mobiles, mobiles-fixes et fixes-mobiles ;
f) le taux de coupure ;
$g$ l'évolution du nombre de BSC ;
h) le nombre et numéros des canaux RF par BTS ;
i) l'évolution du nombre de BTS ;
$j$ ) le taux de coupure au MSC, BSC, BTS et les interfaces d'interconnexion les reliant ;
k)l'évolution de la capacité équipée et utilisée des MSC ; et

1) les résultats de qualité de service et de performance des réseaux, tels que définis en annexe 4 dans le présent Cahier des Charges, enregistrés au cours du mois.
20.3. Médi Telecom doit également fournir à l'ANRT, sur une base semestrielle, le trafic par BTS.
20.4. Médi Telecom soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 mars de chaque année, un rapport détaillé sur :

- l'exécution du présent Cahier des Charges ;
- le niveau de déploiement de son réseau atteint au cours de l'année écoulée et le plan de déploiement de l'année suivante.

Ce rapport doit contenir toutes informations utiles de nature à permettre à l'ANRT de contrôler que les niveaux de déploiement des infrastructures par Médi Telecom sont conformes aux engagements de cette dernière reproduits en annexe 3 du présent Cahier des Charges.
20.5. Médi Telecom s'engage à communiquer notamment à l'ANRT les informations suivantes, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges et au moins une fois par an au plus tard le 31 mars de chaque année :

- toute modification dans le capital et les droits de vote de Médi Telecom ou, dans le cas où Médi Telecom est cotée en bourse, toute déclaration de franchissement de seuil ;
- un descriptif actualisé de l'ensemble des services offerts ;
- les tarifs et conditions générales des offres de services ;
- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées notamment fréquences et numéros ;
- les informations nécessaires au calcul des contributions au financement du service universel ;
- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier ;
- l'ensemble des conventions d'interconnexion ;
- l'ensemble des conventions de location de capacités ;
- la localisation des sites où elle a installé ses équipements et l'ensemble des conventions de partage de site ; et
- toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des Charges ou la législation en vigueur.
20.6. A la demande de l'ANRT et pour lui permettre d'exercer ses prérogatives, Médi Telecom fournit, notamment, les informations suivantes:
- les contrats entre Médi Telecom et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire pour l'instruction des règlements de litiges ;
- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute convention avec des organisations internationales ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou protocoles conclus avec et/ou entre les éventuelles filiales de Médi Telecom, les sociétés appartenant au même groupe que Médi Telecom ou les différentes branches d'activités de Médi Telecom.
Les informations ci-dessus sont traitées par l'ANRT dans le respect du secret des affaires.
20.7. L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès de Médi Telecom à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.


## Article 21.-Non-respect des conditions légales et réglementaires prévues par le Cahier des Charges

21.1. Faute, pour Médi Telecom, de communiquer les informations exigées par la législation et la réglementation en vigueur, régissant notamment l'interconnexion des réseaux publics de télécommunications, l'utilisation des fréquences radioélectriques et des équipements de télécommunications, cette dernière s'expose aux sanctions prévues à l'article 29 bis de la loi $\mathrm{n}^{\circ}$ 24-96 telle que modifiée et complétée.
21.2. Faute, pour Médi Telecom, de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation du réseau qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, elle est passible, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi $n^{\circ} 24-96$ telle que modifiée et complétée
21.3. Les sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit de Médi Telecom.

TITRE 2

## DISPOSITIONS FINALES

## Article 22. - Modification du Cahier des Charges

22.1. Le présent Cahier des Charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé, conformément aux dispositions de la loi $\mathrm{n}^{\circ} 24-96$, telle que modifiée et complétée.
22.2. A la demande de Médi Telecom ou de l'ANRT, le présent Cahier des Charges peut faire l'objet d'extensions négociées qui ne donnent pas lieu à l'attribution d'une nouvelle licence, notamment pour mettre le présent Cahier des Charges en conformité avec les évolutions réglementaires ou avec toute autre évolution du réseau et/ou des services exploités par Médi Telecom.
22.3. L'attribution d'une licence de service universel à Médi Telecom donne lieu aux modifications du présent Cahier des Charges rendues nécessaires du fait des nouveaux droits et obligations en résultant pour Médi Telecom.

## Article 23. - Signification et interprétation du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges, sa signification et son interprétation sont régis par les lois et les règlements en vigueur au Maroc.

## Article 24. - Unités de mesure et monnaie des contributions

24.1. Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, Médi Telecom est tenue d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.
24.2. Les montants des différentes contributions sont dus en dirhams.

Article 25 . - Langue du Cahier des Charges
Le présent Cahier des Charges est rédigé en arabe et en français. La version arabe fera foi devant les tribunaux marocains.

## Article 26 . - Election de domicile

Médi Telecom fait élection de domicile en son siège social :
Twin Center, Tour Ouest, $14^{\mathrm{e}}$ étage, angle boulevard Zerktouni et Al Massira Al Khadra, Casablanca

## Article 27 . - Annexes

Les quatre annexes jointes au présent Cahier des Charges en font partie intégrante. Pour des raisons de confidentialité, ces annexes ne seront pas publiées.

$$
{ }^{*} \text { * }
$$

Liste des annexes

## Annexe 1: Actionnariat de Medi Telecom.

Annexe 2:Liste des fréquences de services attribuées à Médi Telecom.
Annexe 3 : Engagements de déploiement de réseau de Médi Telecom.
Annexe 4 : Engagements de Médi Telecom relatifs à la qualité de service.

Décret $n^{\circ}$ 2-06-776 du 12 hija 1427 (2 janvier 2007) autorisant la Banque centrale populaire à prendre une participation dans le capital de la société «AM Invest Morocco ».

## LE PREMIER MINISTRE,

## EXPOSÉ DES MOTIFS :

La Banque centrale populaire «BCP » demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi $\mathrm{n}^{\circ}$ 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation de $10,91 \%$ dans le capital du fonds d'investissement dit «AM Invest Morocco », pour un montant de 30 millions de DH .

Ce fonds d'investissement est constitué sous forme de société anonyme dotée d'un capital de 215 millions DH ayant pour objectif la réalisation d'investissements dans des opérations de capital développement, capital transmission et capital risque, notamment dans les secteurs présentant des avantages comparatifs à l'export ou un fort potentiel de croissance locale.

Les principaux secteurs cibles de ce fonds sont l'agroalimentaire, l'industrie automobile, l'électronique et l'aéronautique, les transports et la logistique, l'énergie et l'environnement, la distribution spécialisée et les nouvelles technologies de l'information.

La gestion du fonds sera assurée par la société anonyme ATLAMED au capital de 3 millions de DH indépendante de toute institution financière.

Le plan d'affaires de la société «AM Invest Morocco» fait apparaître une nette augmentation de ses produits d'exploitation passant ainsi de 0,5 millions de DH en 2006 à 244 millions de DH en 2013. Le résultat net prévisionnel deviendra positif dès 2011 avec 82 millions de DH pour atteindre 126 millions de DH en 2013. Le taux de rentabilité interne de l'investissement s'établit à $22 \%$.

La prise de participation de la BCP permettra à la société «AM Invest Morocco» de profiter des nombreux accords de libre échange, susceptibles d'ériger le pays en plate forme d'investissement régionale, de l'impulsion récente d'une nouvelle dynamique de croissance (infrastructures, plan Azur pour le tourisme, construction de logements, développement des provinces du Nord et chantier Tanger méditerranée, nouvelles zones industrielles,...) et de la disponibilité des ressources humaines de qualité.

Vu l'article 8 de la loi ${ }^{\circ}$ 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir $n^{\circ} 1-90-01$ du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

## DÉCRÈTE:

Article premier. - La Banque centrale populaire est autorisée à prendre une participation de $10,91 \%$ dans le capital de la société «AM Invest Morocco » pour un montant de 30 millions de DH.

Art. 2. - Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 12 hija 1427 (2 janvier 2007).
Driss Jettou.
Pour contreseing :
Le ministre des finances et de la privatisation,
Fathallah Oualalou.

Arrêté du ministre de l'intérieur $\mathrm{n}^{\circ}$ 2231-06 du 4 ramadan 1427 ( 27 septembre 2006) approuvant la délibération du conseil de la commune d'Aït Baha, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

## LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi $\mathrm{n}^{\circ}$ 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n ${ }^{\circ}$ 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi $\mathrm{n}^{\circ}$ 01-03 promulguée par le dahir $\mathrm{n}^{\circ}$ 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi $\mathrm{n}^{\circ}$ 1-76-584 du 5 chaoual 1396 ( 30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi $n^{\circ} 30-89$ relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir $n^{\circ}$ 1-089-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989), telle qu'elle a été modifié et complétée ;

Vu le dahir n ${ }^{\circ}$ 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié et complété par la loi $\mathrm{n}^{\circ}$ 31-00 promulguée par le dahir $\mathrm{n}^{\circ}$ 1-00-266 du 2 joumada II 1421 ( $1{ }^{\mathrm{er}}$ septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune d'Aït Baha en date du 26 chaoual 1426 (29 novembre 2005), confiant à l'Office national de l'eau potable la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant,

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. - Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la délibération de la commune d'Aït Baha, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.
Rabat, le 4 ramadan 1427 (27 septembre 2006). Chakib Benmoussa.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » $n^{\circ} 5491$ du 25 hija 1427 (15 janvier 2007).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique $\mathrm{n}^{\circ} 2288-06$ du 17 ramadan 1427 (10 octobre 2006) complétant l'arrêté $\mathrm{n}^{\circ}$ 573-04 du 15 safar 1425 ( 6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

## LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique $\mathrm{n}^{\circ}$ 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 avril 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de l'arrêté susvisé $n^{\circ} 573-04$ du 15 safar 1425 ( 6 avril 2004) est complété comme suit :
«Article premier . - La liste des diplômes reconnus équivalents «au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale est fixée «ainsi qu'il suit:
«
«-Tunisie :
«.
" ـ شهادة طبيب متخصص في الجراحـة العامة (Chirurgie générale)،
, مسسلمة من وزارة التعليم الحالي ووزارة الصـحة العمومية مشفوعة بشـهادة

"البيضاء في 27 مارس 2006. "
Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.
Rabat, le 17 ramadan 1427 (10 octobre 2006). Habib El Malki.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique $\mathrm{n}^{\circ}$ 2401-06 du 4 chaoual 1427 ( 27 octobre 2006) complétant l'arrêté $\mathrm{n}^{\circ}$ 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

## Le ministre de l'education nationale, de L'enseignement SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture $\mathrm{n}^{\circ}$ 2963-97 du 2 chaabane 1418 ( 3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 avril 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

## ARRÊTE :

Article premier. - L'article premier de l'arrêté susvisé n ${ }^{\circ}$ 2963-97 du 2 chaabane 1418 ( 3 décembre 1997) est complété comme suit :
«Article premier . - La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1 $1^{\mathrm{er}}$ alinéa) de «la loi susvisée $n^{\circ} 10-94$, assortie du baccalauréat de l'enseignement «secondaire - série sciences expérimentales ou sciences mathématiques «ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit:

```
" - Fédération de Russie :
```

«..
«-Qualification de médecin dans la spécialité : médecine «générale, docteur en médecine, Académie d'Etat de médecine «d'Astrakhan, en date du 19 juin 1999, assortie d'une attestation de «validation de stage de 2 ans effectué au Centre hospitalier Hassan II «de Fès du 8 mars 2004 au 8 mars 2006 et d'une attestation «d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la «faculté de médecine et de pharmacie de Fès le 13 mars 2006.»

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.
Rabat, le 4 chaoual 1427 (27 octobre 2006).
Habib El Malki.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n ${ }^{\circ}$ 1228-06 du 10 chaoual 1427 (2 novembre 2006) relatif à l'organisation de la circulation sur le réseau routier classé relevant de la direction provinciale de l'équipement de Benslimane.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,
Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :
Article premier. - Les règles de circulation et de roulage notamment celles de prescription et d'intersection sont arrêtées sur les principales routes classées relevant de la province de Benslimane conformément aux prescriptions indiquées dans le tableau ci-dessous :

| Numéro de route | Section |  | ou d'intersection |
| :---: | :---: | :---: | :---: |
|  | PK début | PK fin |  |
| 1 | 306+800 |  | Intersection route priontaire avec une route de moindre importance |
| 1 | 310 | 312+200 | Limitation de vitesse à $60 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ |
| 1 | 310+100 |  | Intersection route prionitaire avec une route de moindre importance |
| 1 | 311+700 |  | Intersection route prionitaire avec une route de moindre importance |
| 1 | 312+200 | 314 | Limitation de vitesse à $80 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ |
| 1 | 316+030 |  | Intersection route priontaire avec une route de moindre importance |
| 1 | 319+800 | $322+400$ | Limitation de vitesse à $80 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ |
| 1 | 324+000 | 324+800 | Limitation de vitesse à $80 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ |
| 1 | $326+000$ | $326+400$ | Limitation de vitesse à $60 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ |
| 1 | 322+800 |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |
| 1 | 322+400 | 324+000 | Limitation de vitesse à $60 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ |
| 1 | 323+250 |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |
| 1 | 324+800 |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |


| 1 | $329+800$ |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre <br> importance |
| :---: | :---: | :---: | :--- |
| 1 | $329+900$ | 331 | Limitation de vitesse à $60 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ |
| 1 | 331 | $331+600$ | Limitation de vitesse à $40 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ |
| 305 | $0+000$ | $3+350$ | Limitation de vitesse à $60 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ |
| 305 | $5+600$ | $7+000$ | Limitation de vitesse à $60 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ <br> 305 |
| $3+800$ | - | Intersection route prioritaire avec une route de moindre <br> importance |  |
| 305 | $10+580$ | - | Intersection route prioritaire avec une route de moindre <br> importance |
| 305 | $15+250$ | - | Intersection route prioritaire avec une route de moindre <br> importance |
| 305 | $16+400$ | $16+800$ | Limitation de vitesse à $60 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ |
| 305 | $16+800$ | $18+200$ | Limitation de vitesse à $80 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ |
| 305 | $18+200$ | $22+700$ | Limitation de vitesse à $60 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ |
| 313 | $10+700$ | $11+100$ | Intersection route prioritaire avec une route de moindre <br> importance |
| 305 | $22+177$ | $-2+900$ | $15+600$ | | Limitation de vitesse à $60 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ |
| :--- |
| 305 |


| 313 |  |  | importance |
| :---: | :---: | :---: | :---: |
| 313 | 17+000 |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |
| 313 | 20+700 | 21+000 | Limitation de vitesse à $60 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ |
| 313 | 26+300 | 27+400 | Limitation de vitesse à $80 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ |
| 313 | 26+400 | 28+630 | Limitation de vitesse à $60 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ |
| 313 | 26+900 |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |
| 313 | 28+630 |  | Stop |
| 322 | 27+450 | $30+500$ | Limitation de vitesse à $60 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ |
| 322 | 27+800 |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |
| 322 | 27+800 | $51+800$ | Limitation de tonage à 8 T |
| 322 | $32+400$ | $34+400$ | Limitation de vitesse à $60 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ |
| 322 | $32+500$ |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |
| 322 | $35+800$ | $36+800$ | Limitation de vitesse à $60 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ |
| 322 | $41+300$ |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |
| 322 | 47+300 | $49+500$ | Limitation de vitesse à $60 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ |
| 322 | 47+500 |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |
| 322 | 49+500 |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |
| 322 | $51+800$ |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |
| 403 | $41+840$ |  | Stop |
| 403 | 52+500 |  | Intersection route prionitaire avec une route de moindre importance |
| 404 | 100+700 |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |
| 404 | 107+000 |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |
| 404 | 107+050 | 108+100 | Limitation de vitesse à $60 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ |
| 404 | 107+550 |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |
| 404 | 110+600 |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |
| 404 | 124+250 |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |
| 404 | 127+170 |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |
| 404 | $132+400$ |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |
| 404 | 134+100 |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |
| 404 | $136+000$ |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |
| 404 | 137+000 | $137+800$ | Limitation de vitesse à $60 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ |
| 3300 | 0+000 |  | Stop |


| 3300 | 0+000 | $2+200$ | Limitation de vitesse à $40 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ |
| :---: | :---: | :---: | :---: |
| 3300 | 2+260 |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |
| 3300 | 5+676 |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |
| 3300 | 9+956 |  | Stop |
| 3300 | 16+162 |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |
| 3300 | 19+363 |  | Stop |
| 3304 | $0+000$ |  | Stop |
| 3304 | 0+700 | 1+600 | Limitation de vitesse à $60 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ |
| 3304 | 4+767 |  | Stop |
| 3305 | 6+100 |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |
| 3305 | 8+980 |  | Intersection route prionitaire avec une route de moindre importance |
| 3305 | $11+760$ | 13+000 | Limitation de vitesse à $60 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ |
| 3305 | 11+860 |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |
| 3305 | 13+397 |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |
| 3305 | 18+547 |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |
| 3307 | 12+286 |  | Stop |
| 3308 | 0+000 |  | Stop |
| 3308 | $2+500$ |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |
| 3308 | 3+025 |  | Stop |
| 3310 | 0+000 |  | Stop |
| 3310 | 4+000 |  | Stop |
| 3311 | 0+000 |  | Stop |
| 3312 | 0+000 |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |
| 3312 | 2+224 |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |
| 3312 | 5+586 |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |
| 3312 | $8+250$ | $10+241$ | Limitation de vitesse à $60 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ |
| 3312 | $10+241$ |  | Stop |
| 3313 | 17+947 |  | Stop |
| 3315 | 0+000 |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |
| 3315 | 0+000 | 1+200 | Limitation de vitesse à $60 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ |
| 3315 | 7+474 |  | Stop |
| 3317 | 0+000 |  | Stop |
| 3317 | 4+900 |  | Stop |


| 3317 | $8+150$ |  | Stop |
| :--- | :--- | :--- | :--- |
| 3317 | $13+050$ |  | Stop |
| 3318 | $0+000$ | $1+200$ | Limitation de vitesse à $60 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ |
| 3318 | $9+200$ |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre <br> importance |
| 3319 | $0+000$ |  | Stop |
| 3319 | $4+100$ | $4+700$ | Limitation de vitesse à $60 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ |
| 3319 | $5+600$ |  | Stop |
| 3321 | $0+000$ |  | Stop |
| 3321 | $0+500$ |  | Stop |
| 3321 | $0+000$ | $0+700$ | Limitation de vitesse à $60 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ |
| 3321 | $15+000$ |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre <br> importance |
| 3321 | $26+800$ | $28+000$ | Limitation de vitesse à $60 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ |
| 3321 | $27+800$ | - | Intersection route prioritaire avec une route de moindre <br> importance |
| 3321 | $38+510$ |  | Stop |
| 3323 | $0+000$ |  | Stop |
| 3330 | $11+557$ |  | $-2+520$ |


| 3331 | 0+000 | 0+700 | Limitation de vitesse à $60 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ |
| :---: | :---: | :---: | :---: |
| 3331 | 5+900 | 8+800 | Limitation de vitesse à $60 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ |
| 3331 | 15+600 |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |
| 3331 | 18+000 |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |
| 3331 | 21+000 | 22+00 | Limitation de vitesse à $60 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ |
| 3331 | 21+850 |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |
| 3331 | 27+400 |  | Stop |
| 3331 | 28+440 |  | Stop |
| 3333 | $13+550$ |  | Stop |
| 3333 | 28+742 |  | Intersection route prionitaire avec une route de moindre importance |
| 4320 | $52+442$ |  | Stop |
| 3335 | 0+000 |  | Stop |
| 3335 | 5+600 |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |
| 3336 | 11+600 |  | Stop |
| 3336 | 11+600 | $12+200$ | Limitation de vitesse à $60 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ |
| 3336 | 17+190 |  | Stop |
| 3337 | 0+000 |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |
| 3337 | 10+200 | 10+700 | Limitation de vitesse à $60 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ |
| 3337 | 10+300 |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |
| 3338 | $0+000$ | 2+000 | Limitation de vitesse à $60 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ |
| 3338 | 1+967 |  | Intersection route prioritaire avec une route de moindre importance |

ART. 2. - Les règles de circulation citées dans l'article premier seront portées à la connaissance des usagers de la route par les panneaux de signalisation correspondants.

ART. 3. - Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au Bulletin officiel.
Rabat, le 10 chaoual 1427 (2 novembre 2006).
Karim Ghellab.

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n ${ }^{\circ} 56-06$ du 7 kaada 1427 (29 novembre 2006) relative au spot publicitaire faisant la promotion du circuit commercial «EMO» diffusé sur 2M, Casa FM et MEDI 1.

## LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n ${ }^{\circ}$ 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéas 8,11 et 15), 11, 12 et 16 ;

Vu la loi $\mathrm{n}^{\circ}$ 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par dahir $\mathrm{n}^{\circ}$ 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 2 (paragraphe 3.c), 9 (alinéa 6) et 68 ;

Vu le cahier de charges de la Société nationale de radio et de télévision (SNRT), notamment son préambule ( $3^{\mathrm{e}}$ alinéa) et son article 2.B) ;

Vu le cahier des charges de la SOREAD 2M, notamment ses articles 30.6 et 34 (alinéa 1 );

Vu le cahier des charges de la Radio Méditerrannée Internationale - MEDI 1, notamment son article 14 (alinéa 2) ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la Direction générale de la communication audiovisuelle, au sujet du spot publicitaire faisant la promotion du circuit commercial «EMO », diffusé sur la chaîne de télévision 2 M , sur la Radio MEDI 1 et sur le service radiophonique régional Casa FM de la Société nationale de radio et de télévision (SNRT);

Après avoir visionné et écouté ledit spot, tel qu'il est diffusé par les trois opérateurs visés ci-dessus, en vue d'étudier sa conformité avec les obligations applicables à la société SOREAD 2M, à la SNRT et à la Société radio méditerrannée internationale, en vertu des dispositions de la loi $n^{\circ}$ 77-03 et de leurs cahiers des charges respectifs;

## Et après en avoir délibéré :

Considérant que le spot incriminé vise la promotion du service dit «circuit commercial EMO » dans les termes suivants : «Pourquoi réfléchir? Tu as besoin d'argent ? Ça te dirait la somme de 5 millions ? Elle est disponible, il te suffit de participer au circuit commercial «EMO» qui te fera gagner 4 millions 920 mille centimes d'une façon toute nouvelle, légale, un gain halal et garanti. Appelles dès maintenant le numéro économique 082001516 » ;

Considérant que la mention dans ledit spot publicitaire de «gain garanti» devrait s'appuyer sur un engagement réel et objectivement vérifiable et être assortie de l'indication de sa nature et de son étendue, tout au moins dans leurs éléments essentiels ;

Considérant que le spot ne donne aucune information précise sur la nature et l'étendue du «gain garanti», qui constitue un élément essentiel et déterminant dans le message de promotion du service dit «circuit commercial EMO »;

Considérant que l'absence de ces informations est de nature à induire en erreur les consommateurs, d'autant plus que le message ne précise pas la nature exacte du service promu, qu'il désigne sous l'appellation de « circuit commercial EMO »;

Considérant que l'utilisation de l'expression « elle est disponible», suivie de l'affirmation « il te suffit de participer au circuit commercial EMO qui te fera gagner 4 millions 920 mille centimes » et que «le gain est...garanti », laisse objectivement entendre au public que la somme en question est exigible dès la participation audit circuit ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 (alinéa 6) de la loi $n^{\circ}$ 77-03 relative à la communication audiovisuelle, «les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programme ne doivent pas être susceptibles de : (...) comporter, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur les consommateurs » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 de la loi $n^{\circ} 77-03$ susvisée, «est interdite toute publicité audiovisuelle mensongère ou trompeuse comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur. (...) »;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 1 de l'article 129 du cahier des charges de la SNRT «La SNRT s'engage à ne pas diffuser de la publicité interdite ou de la publicité clandestine telles que définies aux articles 2,67 et 68 de la loi $n^{\circ} 77-03$ précitée» ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 1 de l'article 34 du cahier des charges de la SOREAD 2 M «La société s'engage à ne pas diffuser de la publicité interdite ou de la publicité clandestine telles que définies aux articles 2,67 et 68 de la loi $n^{\circ} 77-03$ précitée»;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 14 du cahier des charges de la Radio Méditerrannée Internationale MEDI 1 «L'opérateur s'engage à ne pas diffuser de la publicité clandestine ou de la publicité interdite telles que définies aux articles 2 (alinéas 2 et 3 ), 67 et 68 de la loi. (...)»;

Considérant, par ailleurs, que le spot visé, ci-dessus, incite le public à appeler le numéro de téléphone 08200 1516, dit «économique», sans préciser le coût de cet appel ;

Considérant qu'aux termes de l'article 125.6 du cahier de charges de la SNRT et de l'article 30.6 du cahier de charges de la SOREAD 2M «(La SNRT, La société ) informe systématiquement le public du prix à payer pour l'utilisation d'un service télématique ou téléphonique présenté à l'antenne »;

Considérant, enfin, que conformément à l'alinéa 15 de l'article 3 du dahir $\mathrm{n}^{\circ}$ 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002), portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle « veille au respect, par les organismes de communication audiovisuelle, de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de publicité »;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de faire cesser immédiatement la diffusion du spot visé ci-dessus, comme constituant, dans sa version actuelle, une publicité interdite,

## PAR CES MOTIFS :

1) déclare que le spot visé ci-dessus constitue, dans sa version actuelle, une publicité interdite ;
2) ordonne, en conséquence, à SOREAD-2M, à la SNRT et à la société Radio Méditerrannée Internationale de faire cesser immédiatement la diffusion télévisuelle et radiophonique de ce spot publicitaire ;
3) ordonne la notification de la présente décision à SOREAD-2M, à la SNRT et à la société Radio Méditerrannée Internationale et sa publication au Bulletin officiel

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 7 kaada 1427 (29 novembre 2006), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Monsieur Ahmed Ghazali, président, Madame Naïma El Mcherqui et Messieurs Mohamed Naciri, Mohammed Noureddine Affaya, El Hassane Bouqentar et Abdelmounîm Kamal, conseillers.

Pour le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle,

Le président,
Ahmed Ghazali.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des comptables agréés au titre de l'année 2007
En vertu du décret nº 2-92-837 du 11 chaabane 1413 (3 février 1993)
relatif au titre de comptable agréé

| PRENOM | NOM | ADRESSE | VILLE |
| :---: | :---: | :---: | :---: |
| ABDELKEBIR | EL GAROUAD | Imm. Amzil et Zerkdi Avenue AL Moukaouama | AGADIR |
| ABDELLAH | IDHAJJI | 287, Avenue Hassan II | AGADIR |
| AHMED | AL CABNANI | Appt 1, 1er étage Imm. Amzil \& Zerkadi Avenue AL Moukaouama | AGADIR |
| AHMED | ERRACHDI | Imm. Sayed, lot Ennakhil Route Biougra Ait Melloul | AGADIR |
| AICHA | SALHI | Bd 11 Janvier (BLOC) E4 Cité Dakhla | AGADIR |
| ALI | ESSADAOUI | Imm. Sadek Route de Tiznit | AGADIR |
| AMINE | LAHRECH | Lot n*6 Secteur G Founty Benserga | AGADIR |
| BRAHIM | ASSAKTI | 12-2 étage-Imm.P Avenue My Abdellah | AGADIR |
| EL HASSAN | AALAH | Bd 11 Janvier (BLOC) E4 Cité Dakhla | AGADIR |
| FATIMA | EL QUALAI | Appt N ${ }^{\circ} 6$ Rue Ennakhil Cite DAKHLA | AGADIR |
| KHALID | KINANI | Imm. Amzil et Zerkadi, Avenue AL Moukaouama | AGADIR |
| LATIFA | KARIMI | Imm. N*4, El Fidya, Avenue Hassan 1er, Hay Dakhla | AGADIR |
| MOHAMED | AIT ADDI | Imm. Damou, 2éme étage, Route Biougra. AIT MELLOUL | AGADIR |
| MOHAMED | ELKHABACHI | N* 4 Imm . MESROUR Av. Hassan II Biougra | AGADIR |
| REDOUANE | ZEID | 11 Rue 335, Cite Moulay Rachid, BP 3491 | AGADIR |
| SAID | EL OUATIQ | Imm. Damou 2éme étage, Route Biougra, AIT MELLOUL | AGADIR |


| ABDELMAJID | ELHAJJIOUI | 98, boulevard Abdelkrim <br> Al khattabi | AL HOCEIMA |
| :---: | :---: | :---: | :---: |
| JAMAL | EL AZZOUZI | 98 Boulevard Abdelkrim <br> Al-khattabi | AL HOCEIMA |

| ABDELKRIM | JABBARI | 88 Rue Ouled Ziane | CASABLANCA |
| :---: | :---: | :---: | :---: |
| ABDELLAH | TALEB | 13 rue de Vimy BELVEDERE | CASABLANCA |
| ABDELLATIF | EL OUAI | Rés. Ennaim II Imm AO67 Appt 9 2éme étage Lissasfa | CASABLANCA |
| ABDELLATIF | NATIQ | 3, rue Andalous Mers-Sultan | CASABLANCA |
| ABDELMAJID | MOUJID | N*51, Bd Rahal El Meskini | CASABLANCA |
| ABDELMALEK | HARRAK | 119, Bd de Bourgogne | CASABLANCA |
| ABDELMJID | SAMRI | Hay El hana, rue 37, ${ }^{\circ} 17$ | CASABLANCA |
| ABDELOUAHAB | ZIZI | 34, Angle Bd Zerktounie et Rue D'Agadir | CASABLANCA |
| ABDELOUAHED | SAIDI | Boulevard Mohammed V angle Rue de Bapaume n`355 10éme étage | CASABLANCA |
| ABDERAZZAK | TANTAOUI | Lotissement MANDARONA lot 132, Rue 43, n* 189 | CASABLANCA |
| ABDERRAHIM | BANNIT | Centre Commercial NADIA, Imm. 4 Bureaun ${ }^{\circ} 10$ | CASABLANCA |
| ABDERRAHIM | BOUZAKKOUR | 255, Bd MOHAMED V. 3ème étage | CASABLANCA |
| ABDERRAHIM | OMARY | 23 Rue El Amraoui Brahim | CASABLANCA |
| ABDERRAHMAN | EL AMALI | Bd Mohamed V BELVEDERE $\mathrm{N}^{*} 625$ | CASABLANCA |
| ABDERRAHMANE | MAGRY | Avenue Pasteur BELVEDERE N* 19 D/C SHELL | CASABLANCA |
| ABDESLAM | ARIHE | 144, Bd de Bourgogne Appt N"2 | CASABLANCA |
| ABDESLAM | ZERRI | $\mathrm{N}^{*} 2$, Imm.N $\mathrm{N}^{*} 12$ résidence Ennakhil, qods Sidi Bernoussi | CASABLANCA |
| ADIL | ROCHDI | Bd De la résistance ${ }^{\circ} 159$ - B. 16 | CASABLANCA |

| AHMED | NACEF | 159 Bd . De la Résistance 4 e étage - B. 21 | CASABLANCA |
| :---: | :---: | :---: | :---: |
| AHMED | RAMI | Hay Moulay Abdellah Rue $152 \mathrm{~N}^{*} 2$ | CASABLANCA |
| AMOR | AAMAR | Bd Rahal El Meskini, Rue de THANN, $\mathrm{N}^{\circ} 3$ | CASABLANCA |
| AZ-EDDINE | CHRAIBI | 8 Rue Ain Chifa RCE Mimouma | CASABLANCA |
| AZZEDINE MOHAMED | CHAOUNI BENABDALLAH | Résidence Al Mansour, Imm. 14, 3éme étage , Appt. 7 Angle Bd Ghandie etYacoub Al Mansour | CASABLANCA |
| BRAHIM | AMRHAR | 19, Rue Zoubeir Bnou Al Aouam R/N | CASABLANCA |
| BOUCHAIB | EL MIR | 225, Bd MOHAMED V. 3ème étage | CASABLANCA |
| DRISS | HASSOUNE | Rés. Le Joyau IV, Rue Ibn Al Mouataz BELVEDERE | CASABLANCA |
| EL ARBI | KHOBZI | Centre ERAC, Bd Med VI, bloc G2, bureau $\mathrm{n}^{\circ} 12$, <br> 3éme étage | CASABLANCA |
| EL GHALI | KHADIR | Bd Mohamed V 4 étage appt 7, $\mathrm{N}^{\bullet} 39$ | CASABLANCA |
| EZZAHIA | QABLAOUI | Rue Azibak $\mathrm{N}^{\circ} 41-43$ quartier Raha Beausejour | CASABLANCA |
| FATIMA | JALAM | 67 Rue de Compiegne, Appt $n \times 9$ BELVEDERE | CASABLANCA |
| HAFIDA | SOUMOUE | 119 Bd de Bourgogne | CASABLANCA |
| JAMAA | ADDAMOUSS | 335 , Bd Mohamed V BELVEDERE | CASABLANCA |
| JAMAL-DINE | BENWAHOUD | 5 Rue Molière | CASABLANCA |
| JAMILA | SAKHI | 868, Bd Mohamed VI <br> Rés. Annasr Imm GH 1 Appt. 8 | CASABLANCA |
| JAOUAD | BEN ABDERRAZIK | 36. Rue Aman "ex. Caporal Beaux | CASABLANCA |
| JAOUAD | KHAYATEY HOUSSAINI | Bd Sidi Abderrahmane Hay Raha, N* 62 | CASABLANCA |


| KHALID | BENHADDOU | Bd de la résistance, Résidence AFA 4éme etage $\mathrm{n}^{\circ} 147$ | CASABLANCA |
| :---: | :---: | :---: | :---: |
| KHALID | CHEQROUNI | 11. Rue lbn Tofall | CASABLANCA |
| KHALID | HJIEJ | Bd Abdelmoumen quartier des Hopitaux $\mathrm{n}^{\circ} 223$ | CASABLANCA |
| KHALID | LAZRAK | Rue Bapaume 1er étage quartier de la gare $n^{\circ} 29$ | CASABLANCA |
| KHALID | SERROUKHE IDRISSI | 9,Rue Entre castreux Bourgogne | CASABLANCA |
| KHALIL | JABRANE | Hay Karam BC "C" $\mathrm{n}^{0} 83$ AIN SEBAA | CASABLANCA |
| LAHOUSSAINE | BIDIR | 149 Bd Lalla Yacout 5éme étage bureau 149-150 | CASABLANCA |
| LALLA MOUNIA | EL. BELGHITI | Rue Chevalier Bayard résidence Mansouria n*60 BELVEDERE | CASABLANCA |
| M'HAMED | AMBARI | Hay INARA Il Rue 1, $n^{\circ} 46 \mathrm{AIN} \mathrm{CHOCK}$ | CASABLANCA |
| MHAMMED | SEKKOURI ALAOUI | Rue Mostafa El Maani ${ }^{*}{ }^{\text {¹ }} 60$ | CASABLANCA |
| MOHAMED | CHAHID | 5 Rue d'Aquitaine Gauthier | CASABLANCA |
| MOHAMED | ELBAROUDI | 21 Bd Abdellah BenYacine | CASABLANCA |
| MOHAMED | HALLOUL | Rue EL BAKRI N*53 | CASABLANCA |
| MOHAMED | KHALLOUK | Rue Ahmed Ennaciri, quartier Palmier n*45 | CASABLANCA |
| MOHAMED | LBOUZKRI | 14/16 Rue 2 Hay El Massara Ain Chock | CASABLANCA |
| MOHAMED | RAISS | Rue Mohamed Bouafi, ${ }^{\circ} 109$, cité Djemaa | CASABLANCA |
| MOHAMED | RAZKI | 39 Rue AL Fourat | CASABLANCA |
| MOHAMED | SHAID | 4, Rue Montmartre BELVEDERE | CASABLANCA |


| MOHAMED | TALEB ELHOUDA | rue de compiegne, Appt 9 BELVEDERE <br> $n^{\circ} 67$ | CASABLANCA |
| :---: | :---: | :---: | :---: |


| TAIEB | BELAHCEN | 93 Rue d'Agadir 20000 | CASABLANCA |
| :---: | :---: | :---: | :---: |
| YOUSSEF | AMALOU | 39, rue Omar Slaoui, quartier Mers Sultan | CASABLANCA |
| YOUSSEF | LAAZIZI | 12 Rue 81 Hay Moulay Abdellah AIN CHOCK | CASABLANCA |
| ABDELKARIM | BEN YACOUB | Avenue de Hassan II, Imm. Kaid Mofaddal | CHEFCHAOUEN |
| EL MOSTAFA | HABIB ALLAH | N*18 Rue Abdelkader Ben Driga, Appt n ${ }^{\circ} 3$ | EL JADIDA |
| LAILA | RAZOUALI | $\mathrm{N}^{\circ} 6$, Résidence Najmat EL Janoub III, Imm A2, | EL JADIDA |
| ABDALLAH | ABELLA | 45, Avenue EL AQABA | ESSAOUIRA |
| KAMAL | CHAKRI | 7. Rue Princesse Lalla Amina, Avenue Mohamed V | ESSAOUIRA |
| MUSTAPHA | SATTIH | Imm. 41 Rue Allal Ben Abdallah | ERRACHIDIA |
| ABDALLAH | OUAKKASS | Bd Prince Héritier, résidence Moulay El Kamel | FES |
| ABDERRAHMANE | LAADOUA | 10. place de Florence, ville nouvelle | FES |
| HASSAN | TAOUDI | 20, Rue Ahmed Loukili (ex: Rue Afghanistan) V. N. | FES |
| HASSANE | STITOU | Av. des FAR Imm. Taj Appt n ${ }^{\circ} 9$ | FES |
| JAOUAD | OUAZER | Imm. 132 Appt 1 Bd Abou Bakr Seddik | FES |
| KAMAL | OUAZER | Imm. 132 Appt 1 Bd Abou Bakr Seddik | FES |
| LAILA | BERRADA | no15 Rue Mohamed Slaoui, Ville Nouvelle | FES |
| MOHAMMED | STAOUNI BEN ABDELLAH | n ${ }^{\circ} 29$ Av. Med Slaoui 3éme étage | FES |
| SAAD MOHAMED | ALAMI KASRI | $\mathrm{N}^{*}$ 6, Rue Imam Ali (ex DAKHLA), V.N. | FES |


| ZAHRA | EL MEZOUAD | Rue Ben Aicha (Seraleone), Imm. 10, Appt 2 | FES |
| :---: | :---: | :---: | :---: |
| ABDELLAH | EL GHAZAL | n¹0, Boulevard Zerktouni, Imm. Yachfine | KHENIFRA |


| JAWAD | EL HADRI | $\mathrm{N}^{*} 6$ BLOC A zéme étage immeuble LA TULIPE ang. AV. Hassan II et Malik Ben Morhil | LARACHE |
| :---: | :---: | :---: | :---: |
| LEYLA | JBILOU | N*2, Place Karaouieene | LARACHE |
| MOHAMED | BENNADI | $\mathrm{N}^{*} 6$ BLOC A 2éme étage immeuble LA TULIPE ang. AV. Hassan II et Malik Ben Morhi | LARACHE |
| ABDELLATIF | AADIL | Résidence la Karelle Rue Al Irak. Appt $\mathrm{N}^{+} 4$ | MARRAKECH |
| ABDELLATIF | Ait bouserhane | 40 Avenue Hassan II Résidence Hassna Appt $n^{\circ} 13$ GUELIZ | MARRAKECH |
| ABDEL.HADI | EL MOKADDEM | Appt n ${ }^{\circ} 11 \mathrm{Imm}$. ${ }^{*}$ 49/51, Avenue Palestine Lot RATMA | MARRAKECH |
| ABDELLATIF | SMIYEJ | 113 Av .Abdelkrim Khattabî, résidence Mohandiz, imm. A, Appt n"8 | MARRAKECH |
| ABDELMONAIM | NAJID | $n^{\circ} 2$ Imm. BARAKA C5 Avenue My Abdellah, | MARRAKECH |
| ABDERRAHMAN | EL MOKHTARI | Appt 6, Imm. Rachadi, Rue Khalid Ibn Loualid | MARRAKECH |
| AICHA | BENRAISS | Massira 1 C $580 \mathrm{~N}{ }^{\circ} 21$ | MARRAKECH |
| AZEDDINE | CHAABTI | 529 Appt N*4 C.M. Unité 5 | MARRAKECH |
| EL MOSTAFA | ES SAQ! | N'742, Rue Massira 1 Lot B | MARRAKECH |
| EL MUSTAPHA | EL AASRI | Avenue Yacoub El Mansour-Arset Bata-Imm. $\mathrm{N}^{*} 1$-Appt $\mathrm{N}^{*} 7$-3ème étage -Guéliz | MARRAKECH |
| FAICAL | BOUTAKIOUTE | N* 106, Rue Yougoslavie Appt 4 | MARRAKECH |
| HAMOU | EL. MOKADDEM | Appt $n^{\circ} 11 \mathrm{Imm} . n^{*} 49 / 51$, Avenue Palestine Lot RATMA | MARRAKECH |
| HASSAN | BOULAOUANE | Avenue Allal Fassi Appt $n^{\circ} 8 \mathrm{Imm} .2$ Lot RATMA | MARRAKECH |
| LAHCEN | BEN-HADDOU | Appt 43, 1er étage, immeuble Jawahir, Avenue Allal El Fassi | MARRAKECH |
| LAHCEN | MOUJANE | 18, Rue Mauritania Appt 17 Imm . Maalal Gueliz | MARRAKECH |


| LAHOUCIN | ESSARGHINI | 62, Route Essaouira Appt $\mathrm{N}^{\circ} 4$, douar Iziki en face B. P. | MARRAKECH |
| :---: | :---: | :---: | :---: |
| LARABI | BADREDDINE | 536 A Massira I | MARRAKECH |
| MOHAMED | ABERTOUN | 1 lmm 15 OP Doukkala 2 Massira 1 | MARRAKECH |
| MOHAMED | ABOULHOUDA | Appt 1, Imm. H OP. ANBAR II MASSIRA II | MARRAKECH |
| MOHAMED | BOUSALEM | 34, Bd My Abdellah, Imm Al Boustane, C8 | MARRAKECH |
| MOHAMED | LARHRIB | 43, Avenue Zerktouni | MARRAKECH |
| MOHAMED | TABARANI | 113 Avenue Abdelkrim El Khattabi, immeuble El Mouhandiz, Bat.D 2ème étage | MARRAKECH |
| MOHAMED ESSAID | ABAADID | 870 Hay Targa | MARRAKECH |
| MUSTAPHA | KORAYCHI | 422, Massira I A | MARRAKECH |
| NAIMA | EL BARAJY | 16-20 Rue Bab Agnaou, Bureau 50, Médina | MARRAKECH |
| ABDELALI | AZIOUI | Rue Pasteur $\mathrm{n}^{\circ} 6$ Appt $\mathrm{n}^{\circ} 7$ | MEKNES |
| ABDELAZIZ | LABIB | 13, Rue Antsirabe n*3 | MEKNES |
| ABDERRAHNAME | IBRAHIMI | Av. Mohamed V, Imm20 Appt n ${ }^{*} 1$ | MEKNES |
| HASSAN | BAYANE | $N^{\circ} 3$ Bis Rue PASTEUR V. N. | MEKNES |
| MOHAMED | BOULAHYA | RueTétouan, Imm. 10 Appt n ${ }^{*} 6$ Ville Nouvelle | MEKNES |
| MOHAMED | EL FOUNINI | $N^{*} 10$, Rue El Kanissa V. N . | MEKNES |
| SAAD | MOUMNI | 18, rue Ibn Tofail | MEKNES |
| SAMIR | BAYYOU | Rue Pasteur, Rés. Pasteur, Imm.n ${ }^{\circ} 3$ Appt n ${ }^{*} 14$ | MEKNES |


| SAMIR | BENICHOU | N*1 Rue Ghana <br> Imm. Sifiche n$n^{\circ} 19$ | MEKNES |
| :---: | :---: | :---: | :---: |
| ABDALLAH | KHARBOUCHE | N*6, Av. des FAR, Imm. Safi | MOHAMMEDIA |


| KHALID | OUARAK | 25, Rue de r'Hopital Appt 1 | OUED ZEM |
| :---: | :---: | :---: | :---: |
| ABDELAZIZ | TIBOUDA | 28, rue Lakhdar Ghilaine, 3e étage, <br> Appt $n^{\circ} 6$ | OUJDA |


| BAHIJA | BAKHOU | Imm. 3 Rue Dakar Résidence Dakar RDC | RABAT |
| :---: | :---: | :---: | :---: |
| FARID | AMOR | 5, Rue Asserdoune, Appt n ${ }^{\circ} 7$ AGDAL | RABAT |
| HASSANE | JELILA | 21, Avenue Al Maghrib Al Arabi, Appartement $\mathrm{N}^{\circ} 9$ | RABAT |
| HICHAM | BENABDALLAH | rue Dakar,Imm 5, Appt 6 OCEAN | RABAT |
| HICHAM | KAHKAHNI | 4, Abou Fariss Almarini, appartement $\mathrm{n}^{\circ} 12$ Place Piettri | RABAT |
| KHALIL | SAFI | 17, Rue Amir My Abdellah CENTRE VILLE | RABAT |
| LOTFI | NABIL | 2, Angle Rue Dayet Roumi et Avenue Al Achaari ${ }^{*} 3$ AGDAL | RABAT |
| M'HAMED | LAMBARAA | Cité EL MANAR -Imm C $n^{\circ} 18$ Av. Hassan II | RABAT |
| MOHAMED | BENABDENBI | 88 Av . Fal Ouled Oumeir Appt $n^{\circ} 6$ AGDAL | RABAT |
| MOHAMED | EL ALLOUHMI | 469, Avenue Mohamed V 1er étage, Appt $\mathrm{n}^{\circ} 6$ HASSAN | RABAT |
| OMAR | ZAID | Cité Ibn Sina Imm. 21 Appt 16 AGDAL | RABAT |
| RACHID | SEFFAR | 3, Rue Dakar, Appt. N ${ }^{3} 3$. 1er étage | RABAT |
| TOUFIK | SEFIANI | Rue Dayet Ifrah, Imm. $\mathrm{N}^{*} 22$, Appt $\mathrm{n}^{\circ} 9$ AGDAL | RABAT |
| YOUNES | ZOUAOUI | Résidence Al Mamoun, Rue Al Adarissa, Appt $n^{\circ} 24 \mathrm{Imm}$. B HASSAN | RABAT |
| ZAKARIA IMAD | TEBBAA | 2, Rue DAKAR, Appt $\mathrm{N}^{*} 3$ | RABAT |
| ZOUHAIR | BALAFREJ | 32. Place Abou Bakr Es-seddik Appt $n^{*} 12$ AGDAL | RABAT |
| ABDELLAH | OUASSI | Rue Adile, $n^{\circ} 22$, Appt 4, Jnane lllane | SAFI |
| My ABDELAZIZ | SABKI | Rés.Safa II, Imm. 13 Appt 4. Av. Mohamed V Tabriquet | SALE |


| MOURAD | BELLAMLIK | 23 Bis, Lot Al Khair Laghrablia Sidi Moussa | SALE |
| :---: | :---: | :---: | :---: |
| SIDI ABDESLAM | EL ATRASSI | 3. Rue Sidi Bellabés, Pépinière | SALE |
| EL MOSTAFA | ABDOUNI | 2éme étage ${ }^{\text {n }} 125 \mathrm{Bd}$ Abderrahman Skeirj | SETTAT |
| EL MOSTAPHA | MECHKOUR | 12,1mm. 29 Boulevard Zerktouni, Smaala | SETTAT |
| MOHAMMED | ISSMAILI | BLOC B Lot 555 KAMAL II | SETTAT |
| MOHAMMED | KARIM | 20, Boulevard HASSAN II, Appt $\mathrm{n}^{\circ} 12$ | SETTAT |
| ABDELILAH | CHAHID | 23, Avenue des FAR | SIDI BENNOUR |
| ABDELKABIR | LEKNIZI | Imm. Kabil, Av. des FAR 1 er étage Appt ${ }^{*} 1$ | SIDI BENNOUR |
| MOHAMMED SADOUK | SLIMANI SEBBOUBA | 14. Avenue Youssef Ben Tachfine | SOUK EL ARBAA |
| ABDALLAH | BOUKARI | Rue Al Moutanabi ${ }^{*} 21$ | TANGER |
| ABDELLAH | EL BAZI | Ang. Bd Youssef Ben Tachfine \& Rue Jamal Eddine Afghani imm. Abdalas il 2 e étage appt. 40 | TANGER |
| BOUSELHAM | YAMANI | 45, Rue Abou Alae El Maari Juliana Build | TANGER |
| KARIMA | ZGHOUD | $\begin{aligned} & \text { Idrissia } 1 \text { Rue D } \\ & \mathrm{n}^{*} 15 \end{aligned}$ | TANGER |
| LARBI | AIT ALI | 7 Rue Mohammedia | TANGER |
| MOHAMED SAID | OUDA | Rue Chérif El idrissi, Drissia 1 n ${ }^{\circ} 53$ | TANGER |
| MOHAMMED | BEN SELLAM | 111, Av. Prince Héritier, 2e étage $\mathrm{N}^{*} 7$ | TANGER |
| SAID | BENNANI | Rue Al Moutanabi $\mathrm{n}^{\circ} 21$ | TANGER |
| THAMI | MJAHDI | Place AI Madina, Résidence le Palmier n*11, 4e étage | TANGER |


| YOUSSEF | ABDI | BD My Youssef Résidence Yassine II $N^{\circ}$ <br> 11 | TANGER |
| :---: | :---: | :---: | :---: |


| MOHAMAD ANUAR | SORDO | TOUABEL SOUFLA <br> Avenue Houlouan Rue B $n^{\circ} 4$ | TETOUAN |
| :---: | :---: | :---: | :---: |
| MOHAMED | BENNOUNA | 67, Avenue Chakib Arsalane | TETOUAN |
| MOHAMED | DOUASSE | 5. Rue Maârakat Anoual, $n^{\circ} 11$ | TETOUAN |
| MOHAMMED | ABDOU | 69, Av. Ahmed Rachidi, 3éme étage, Route de Tanger | TETOUAN |
| MUSTAPHA | LAMRABET | Avenue des F.A.R., Imm. Ismallia,n* AEI | TETOUAN |
| SALOUA | SOUGHAIR | 2, Avenue Mohamed Ben Aboud, Passage Karatchi | TETOUAN |
| SOUMAIA | OUAAROS | $\mathrm{N}^{\bullet} 9$, Av. Sidi Talha Imm. <br> Sounbola Dahabia 2ème étage | TETOUAN |
| ABDELKADER | ZAIDANI | $n^{*} 1$, Imm. Boudih <br> Avenue Mohamed V Cité El Youssoufia | TIZNIT |
| LAHCEN | BOUMAHDI | $\mathrm{N}^{\circ} 35$, Boulevard El kiraouane, Youssoufia | TIZNIT |
| MOHAMED | IDOUKHYAT | $\mathrm{N}^{\bullet} 88$, Bloc A, Amicales | TIZNIT |

